

Rapport d'enquête et conclusions motivées

Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)
Communauté de Communes du Sud Gironde

**Enquête publique conduite
du 7 novembre au 8 décembre 2022**

Commissaire enquêtrice : Lisa CANTET

Rapport émis le 24/01/2023

Sommaire

I. Rapport d'enquête	2
1. Présentation du dossier soumis à enquête publique	4
1.1. Objet de l'enquête publique et cadre réglementaire.....	4
1.1.1. Autorité organisatrice	4
1.1.2. Nomination de la commissaire enquêtrice.....	4
1.2. Contexte.....	4
1.2.1. Les objectifs du règlement local de publicité intercommunale.....	4
1.2.2. La communauté de communes du Sud Gironde	5
1.3. Composition du dossier d'enquête publique	6
1.4. Avis des personnes publiques associées	6
2. Présentation générale de l'organisation de l'enquête publique	9
2.1. Arrêté d'organisation de l'enquête publique	9
2.2. Organisation de l'enquête publique	9
2.3. Publicité de l'enquête publique et information du public	10
2.3.1. Publicité	10
2.3.2. Avis de la commissaire enquêtrice sur l'information du public.....	11
2.4. Les dossiers d'enquête publique et les registres	11
3. Déroulement de l'enquête publique	14
3.1. Permanences.....	14
3.2. Participation du public	15
3.3. Clôture de l'enquête et restitution des registres.....	15
4. Procès-verbal des observations et réponse du pétitionnaire	16
4.1. Observations	16
II. Avis et conclusions motivées	1
Annexes	1
table des annexes	2

I. Rapport d'enquête

Enquête publique conduite
du 7 novembre au 8 décembre 2022

1. PRESENTATION DU DOSSIER SOUSMIS A ENQUETE PUBLIQUE

1.1. Objet de l'enquête publique et cadre réglementaire

L'enquête publique concerne le projet de règlement intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes du Sud Gironde, prescrit par délibération du 8 avril 2019.

1.1.1. Autorité organisatrice

La communauté de communes du Sud Gironde dispose de la compétence « urbanisme », et a par ailleurs organisé récemment l'enquête publique du PLUi de son territoire. Conformément à l'article L123-3 du Code de l'environnement, l'autorité compétente pour l'organisation de l'enquête publique du RLPi est la communauté de communes du Sud Gironde.

1.1.2. Nomination de la commissaire enquêtrice

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Mme Lisa CANTET, en qualité de commissaire enquêtrice, pour la conduite de l'enquête publique (décision du 14/09/2022, n°E22000095/33, annexe 1).

1.2. Contexte¹

1.2.1. Les objectifs du règlement local de publicité intercommunale

Le règlement Local de Publicité est un document de planification, annexé au Plan Local de l'Urbanisme, qui doit permettre à la collectivité de lutter contre les nuisances visuelles et de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine. Il a pour but de proposer des règles adaptées, et plus restrictives que le régime général, sans pour autant entraver l'activité commerciale. Ainsi, le RLP doit aussi offrir à la collectivité la possibilité d'améliorer la qualité des dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes.

Par délibération du 8 avril 2019, la Communauté de Communes du Sud Gironde a engagé son projet de RLPi (vote à l'unanimité), afin de :

- garantir un cadre de vie de qualité aux habitants et à toutes les personnes qui séjournent dans ce territoire de valoriser l'image de la CdC,
- mettre en valeur le patrimoine des centres-villes, de protéger les entrées de ville et de protéger les extensions urbaines résidentielles,
- accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires,
- identifier les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, etc..., et les protéger.

Le projet de RLPi, soumis à enquête publique, a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2022.

¹ Source : Pièce 6.1. du dossier de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme - Délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

1.2.2. La communauté de communes du Sud Gironde²

La communauté de communes du Sud-Gironde est issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Langon, de la communauté de communes du canton de Villandraut et de la communauté de communes du Pays Paroupian fin 2013. La collectivité a ensuite intégré de nouvelles communes en 2014, 2015 et 2017. Elle compte aujourd'hui 37 communes, dont 10 font partie du Parc Régional des Landes de Gascogne.

Ce territoire, localisé au Sud-Est du département de la Gironde, s'étend de la rive droite de la Garonne marquée par des paysages vallonnés viticoles, aux communes sylvicoles plus planes du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Langon et ses abords proches concentrent l'activité économique tertiaire principale. En dehors de ce secteur, on relève quelques zones économiques peu étendues, et des commerces de proximité en centre-ville / centre bourg (ex : Villandraut, St Symphorien). St-Macaire, avec sa cité médiévale, ses remparts, présente un paysage singulier dans ce territoire.



² Source : documents du RLPi, site internet de la Communauté de Communes, observations de terrain lors de la journée du 29.10.2022

1.3. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprenait :

- Une note de présentation et les textes réglementaires de référence.
- Les avis des personnes publiques associées
- Le bilan de la concertation concernant le RLPi
- Le rapport de présentation
- Les annexes du rapport de présentation
- La partie réglementaire (le règlement local de publicité intercommunale).

1.4. Avis des personnes publiques associées

Ces avis faisaient partie du dossier soumis à l'enquête.

1. **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (courrier daté du 6 août 2022, reçu à la CdC le 11 août 2022) :**

La DDTM souligne les éléments suivants :

- Il convient de préciser si la publicité est autorisée dans les sites inscrits ou non. Par ailleurs, un site inscrit a été oublié dans la liste mentionnée (le site inscrit de Saint-Macaire). Si la publicité est autorisée, elle devra l'être a minima dans le même cadre que dans le parc régional des landes de Gascogne, à savoir :
 - Interdiction de la publicité murale et des publicités de petit format (limitation au mobilier urbain)
 - Interdiction des enseignes numériques.
- S'agissant du mobilier urbain, il est préconisé que seule la phase non publicitaire soit visible dans le sens entrant des agglomérations et qu'une règle de densité pour le mobilier urbain sur le domaine public soit définie afin d'éviter leur prolifération.
- Concernant le règlement de publicité, une distinction est faite entre les communes du PNR et celles hors du PNR. Pourtant, certaines communes, dans la continuité du PNR, comportent les mêmes enjeux paysagers que sur le PNR. Une extension de ces règles à toutes les petites agglomérations de la communauté de commune pourrait être envisagée. Par ailleurs, la DDTM approuve l'interdiction en agglomération des publicités scellées au sol ou posées sur le sol dans les communes du PNR et toutes les communes de moins de 10 000 habitants et se positionne favorablement à l'encontre de la règle qui interdit les enseignes en toitures ou terrasses en secteur E1, et préconise l'extension de cette règle au secteur E2.
- Il est nécessaire de vérifier sur le terrain que l'agglomération matérialisée par les panneaux EB10 et EB20 correspond bien au bâti rapproché au sens du code de la route.

2. **Chambre des Métiers et de l'Artisanat (courrier daté du 25 juillet 2022, reçue à la CdC le 4 août 2022).**

La présidente indique dans ce courrier, qu'après examen du dossier, elle formule un **avis favorable** au projet de RLPi, et précise que ce projet n'appelle pas de remarque particulière de la chambre.

3. **Syndicat Viticole des Graves (courrier daté du 28 juillet, reçu à la CdC le 1^{er} août 2022) :**

Le Syndicat relève que le projet autorise les pré-enseignes à proximité des monuments historiques (4 pré-enseignes autorisées dans un rayon de 10 km), et que cela constitue un arbitrage nécessaire au sein de ce territoire riche en propriétés viticoles classées. Le Syndicat souhaiterait que ces mêmes modalités soient autorisées pour toutes les exploitations viticoles du territoire, dont certaines sont ouvertes à la visite.

4. Association Organisme de Défense et de Gestion des AOC Sauternes et Barsac (Courrier daté du 28 juillet 2022, reçu à la CdC le 1^{er} août 2022) :

Tout comme le Syndicat Viticole des Graves, l'ODG Sauternes et Barsac souhaite que les autorisations octroyées autour des monuments historiques (4 pré-enseignes dans un rayon de 10km) soient aussi appliquées aux activités de fabrication ou de vente de produit du terroir. En effet, le droit commun n'autorise la mise en place que de 2 pré-enseignes dans un rayon de 5 km.

5. Pôle territorial du Sud Gironde (Syndicat Mixte du Sud Gironde) (courrier daté du 6 juillet 2022, reçu à la CdC le 12 juillet 2022) :

Le syndicat mixte du Sud Gironde émet un avis favorable sur le projet de RLPi, et souligne notamment la qualité du travail produit.

6. Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (courrier daté du 07/07/2022) :

Dans son courrier, le PNR souligne l'intérêt de la démarche de RLPi et salue la collaboration entre les services de la communauté de communes et ceux du PNR sur ce sujet. Le PNR émet un avis favorable sous réserves. Ces réserves concernent les recommandations suivantes (toutes ces préconisations concernent aussi bien la zone E1 que la zone E2) :

- Art. P2 : Mettre de la publicité murale uniquement sur les murs aveugles d'un bâti déjà existant de l'unité foncière
- Art. P3 : limiter le nombre de mobilier urbain à 1 pour 1000 habitants (tout type de mobilier urbain confondu, hors abri voyageur), et valoriser l'affichage d'intérêt général (publicité à l'intérieur de l'abri bus, information générale à l'extérieur), et, pour les sucettes, l'information d'intérêt général dans le sens de circulation. Il conviendrait aussi d'éviter le mobilier urbain publicitaire dans les centres historiques et à proximité de bâtiments classés ou identifiés comme d'intérêt patrimonial par le parc.
- Art. P6 : en complément des horaires d'extinctions de la publicité et des enseignes lumineuses, il est préconisé une extinction eu plus tard 1 heure après la fin de l'activité économique ou commerciale. De plus, l'interdiction de l'éclairage par néon ou de l'éclairage vers le haut qu'il soit direct ou indirect est vivement souhaité.
- L'art E.G.6 autorise les enseignes pour les établissements retirés de la voie. Le PNR recommande que seule 1 enseigne soit autorisée par établissement, à raison de 4m² maximum par établissement.
- Pour l'article E.1.2. concernant les enseignes en façade, les préconisations du parc sont les suivantes :
 - Surface cumulée maximale par rapport à la surface de la façade de 10% pour une façade supérieure à 50m², 15% pour une façade inférieure à 50m², et seules les informations relatives à la raison sociale de l'entreprise ou le nom de l'activité ne doivent figurer. Concernant les enseignes en drapeau (perpendiculaires au mur), elles devraient être implantés à une hauteur minimale de 2 ;20m avec une surface maximale de 0,60² par élément. Un débord maximum doit aussi être défini, le PNR préconise que la saillie de l'enseigne ne dépasse pas de plus d'1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, 0,80m de débord si ce n'est pas le cas
- Art E.1.3. Enseignes sur clôture : elles doivent être totalement interdites.
- Art E.1.4. Le PNR préconise l'interdiction des enseignes sur les auvents ou marquises, les stores (à l'exception des vilebrequins) ainsi que les gardes corps de balcons ou balconnets
- Art E.1.5. : le PNR préconise que les enseignes scellées au sol ne soient autorisées que pour les établissements non visibles, situés en retrait de la voie de circulation. En limitant ces enseignes à 1 par voie bordant l'établissement, et 4m² maximum.

- S'agissant des enseignes numériques, elles pourraient être seulement autorisées sur les communes de plus de 10 000 habitants. Dans ce cas, elles devraient être limitées à une seule par bâti, même en cas de plusieurs activités au sein d'un même bâti.

En complément, le PNR recommande de privilégier le rétroéclairage pour la publicité lumineuse, en précisant une plage de température, alerte sur la vitrophanie qui tend à dégrader les paysages urbains. Le guide de signalétique du parc gagnerait à être annexé au RLPi.

Les avis des personnes publiques associées sont globalement favorables au projet de RLPi, avec des réserves / préconisations, émises en grande partie par la DDTM et le PNR. Le syndicat Viticole des Graves et l'Association Organisme de Défense et de Gestion des AOC Sauternes et Barsac demandent tout d'abord que les établissements viticoles disposent tous des mêmes possibilités de mise en place d'enseigne, et qu'il n'y ait donc pas de différence entre les monuments historiques et les autres.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Arrêté d'organisation de l'enquête publique

Conformément à la réglementation, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique (ART22OCT43), émis par Jérôme Guillem, Président de la Communauté de communes du Sud-Gironde le 18.10.2022, fixe les éléments requis listés à l'art. R123-9 du Code de l'Environnement (notamment l'objet de l'enquête publique, les modalités d'organisation, les mesures de publicité, le lieu de consultation du dossier, les conditions de participation du public). Cet arrêté est présenté en annexe 2.

2.2. Organisation de l'enquête publique

Mme Laure Lamy de la Chapelle était la personne référente pour la communauté de communes sur ce dossier. Les échanges (téléphone et courrier électronique) ont été nombreux avant, pendant et après l'enquête publique. Mme Lamy de la Chapelle s'est montrée disponible et réactive pendant toute la procédure.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, un rendez-vous a été organisé avec Mme Laure Lamy de la Chapelle et moi-même afin de discuter du dossier et d'obtenir, de la part de la Communauté de Communes, les réponses à mes principales questions sur le dossier. Le nombre, la durée et les lieux des permanences ont été fixés après plusieurs échanges avec Mme Lamy en tenant compte :

- Des spécificités du territoire de la Communauté de Communes (étendue, communes dans et hors PNR, prise en compte des communes dotées d'une activité économique plus importante, etc.)
- Du besoin de proposer des heures et jours différents afin de favoriser la participation du public.
- Du dossier lui-même et du déroulement de la concertation pendant l'élaboration du dossier. Ainsi, il n'est pas apparu pertinent de proposer des permanences dans chaque commune.

Les jours des permanences ont été fixés ultérieurement, par échange de mail, comme suit :

- **Lundi 7 novembre 2022, de 9h à 12h, au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde, Parc d'activités du Pays de Langon, 21 rue des Acacias, 33210 MAZERES ;**
- **Lundi 7 novembre 2022, de 13h30 à 16h30, à la Mairie de Saint-Symphorien, 15 place de la République, 33113 SAINT-SYMPHORIEN ;**
- **Mercredi 16 novembre 2022, de 10h à 13h, à la Mairie de Saint-Macaire, 8 allées des Tilleuls, 33490 SAINT-MACAIRE ;**
- **Vendredi 25 novembre 2022, de 13h15 à 16h, à la Mairie de Toulence, 73 avenue du 8 mai 1945, 33210 TOULENNE ;**
- **Jeudi 8 décembre 2022, de 9h à 12h, à la Mairie de Villandraut, 1 place du Général de Gaulle, 33730 VILLANDRAUT ;**
- **Jeudi 8 décembre 2022, de 13h30 à 16h30, au Centre technique municipal de la Mairie de Langon, 2 avenue Léon Jouhaux, 33210 LANGON.**

L'arrêté d'ouverture d'enquête et les avis m'ont été soumis pour relecture, de même que la note de présentation, rédigée à ma demande.

2.3. Publicité de l'enquête publique et information du public

2.3.1. Publicité

Les modalités de publicité d'une enquête publique sont fixées à l'art. R123-11 du Code de l'Environnement.

Affichage de l'avis d'enquête (annexes 3 et 5)

Dans le cadre de la présente enquête publique, l'avis devait être affiché a minima au siège de l'enquête. Compte tenu de l'étendue géographique de la Communautés de communes, j'ai demandé l'affichage de l'avis dans l'ensemble des communes de l'EPCI (1 affichage pour chaque mairie). Ce choix a par ailleurs été mentionné dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Ces avis ont tous été affichés au moins 15 jours avant le début de l'enquête. Pour deux communes (Sauternes et Noaillan), l'avis a été affiché à l'intérieur de la mairie dans un premier temps, puis déplacé à l'extérieur (le jour de l'ouverture de l'enquête) pour être plus visible, à ma demande (affichage confirmé par mail par Mme Lamy de la Chapelle, annexe 5. Les certificats d'affichage ont été demandés aux mairies par Mme Lamy de la Chapelle. J'ai réceptionné le dernier document le 24.01.2023 (les certificats sont placés à l'annexes 5). Les éléments mentionnés étaient cohérents avec mes observations (pour ce qui concernant les communes sur lesquelles je me suis rendue). J'ai par ailleurs relevé au cours de l'une des journées de permanences que la commune de Noaillan mentionnait l'enquête publique sur son panneau d'information numérique, le long de la principale voie de circulation, facilitant l'accès à cette information.

Parution dans les journaux :

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux, Le Républicain et Sud-Ouest (annexe 4) :

- Le jeudi 20 octobre, soit 18 jours avant le début de l'enquête (délai réglementaire de 15 jours minimum respecté).
- Le mardi 8 novembre (Sud-Ouest) et le jeudi 10 novembre (Le Républicain), c'est-à-dire 1 et 3 jours après le début de l'enquête publique (soit dans le délai réglementaire de 8 jours à compter du début de l'enquête publique).

Parution de l'avis sur le site internet de la communauté de communes :

L'information concernant la tenue de l'enquête a été mise en ligne dans le délai de 15 jours avant le démarrage de l'enquête publique sur le site de la communauté de communes. Toutefois, l'avis était mentionné sur une page spécifique, et non sur la page d'accueil, rendant l'information moins accessible. Cela a été corrigé le 25 octobre, soit 13 jours avant le début de l'enquête publique. On rappelle que la durée de l'enquête publique était de 32 jours (soit 2 jours de plus que la durée minimale réglementaire). Ainsi, la parution de l'avis a bien respecté le délai réglementaire de 15 jours, et la correction apportée a permis de fournir une information à toute personne consultant le site internet de la communauté de communes 45 jours avant la clôture de l'enquête publique, ce qui correspond au délai réglementaire minimal (considérant une enquête publique de 30 jours et un délai d'affichage de 15 jours avant le démarrage de l'enquête publique).

Le 7 novembre, jour de l'ouverture de l'enquête publique, j'ai constaté une petite erreur sur les informations mentionnées sur le site de la communauté de communes. La permanence de St-Symphorien était indiquée de 13h à 16h30, au lieu de 13h30 - 16h30 (mais l'avis d'enquête, accessible sur ce même site mentionnait bien les bonnes informations). Cette information a été corrigée, et je me suis rendue devant la mairie de st-Symphorien dès 13h, personne ne s'est rendu à la mairie pour l'enquête.

2.3.2. Avis de la commissaire enquêtrice sur l'information du public

L'enquête publique s'est déroulée du 7 novembre 2022 au 8 décembre 2022, soit 32 jours consécutifs.

Quelques erreurs ont été constatées et toutes corrigées très rapidement. Les parutions dans les journaux ont été publiées conformément à la réglementation, de même que l'avis d'enquête (site internet de la communauté de communes et siège de la communauté de communes). Les affichages supplémentaires demandés dans toutes les mairies ont été réalisés. Pour deux d'entre eux l'affichage a été fait d'abord à l'intérieur de la mairie, puis à l'extérieur. Etant donné que les avis ont tous été affichés dans le délai de 15j précédent l'ouverture de l'enquête, que seuls deux avis ont été dans un premier temps affichés à l'intérieur de la mairie, puis à l'extérieur à compter du premier jour de l'enquête, et que la mairie de Noaillan mentionnait le déroulement de l'enquête publique sur son panneau d'information électronique (dispositif supplémentaire) pendant l'enquête, **je considère que l'information du public concernant cette enquête a été assurée.**

2.4. Les dossiers d'enquête publique et les registres

Les modalités de mise à disposition du dossier d'enquête mentionnées dans l'arrêté étaient les suivantes :

- Dossier papier complet sur les lieux d'enquête faisant l'objet d'une permanence
- Dossier papier comprenant l'ensemble des pièces du dossier et un dossier annexe allégé (seules les cartographies concernant la commune où se trouve le dossier étaient intégrées au dossier).
- Dossier numérique complet accessible sur un poste informatique dans chaque lieu d'enquête.
- Dossier numérique complet accessible par internet, avec registre dématérialisé. La communauté de communes a fait le choix de se faire accompagner par un prestataire pour la dématérialisation de cette enquête publique (mise en ligne du dossier d'enquête, création et gestion du registre numérique).



Capture d'écran du 07/11/2022 du contenu du dossier d'enquête publique numérique

Toute personne qui le souhaitait pouvait adresser ses observations écrites par courrier à la commissaire enquêtrice, et un registre dématérialisé a été créé (observation à envoyer à l'adresse mail mentionnée dans l'avis d'enquête publique, registre dématérialisé accessible via le site internet de la communauté de communes).

La complétude des dossiers d'enquête papier a été vérifiée lors de chaque permanence, dans les lieux concernés). Le jour de l'ouverture de l'enquête, j'ai téléchargé chaque pièce du dossier informatique afin de vérifier que tous les liens étaient fonctionnels, et que chaque lien correspondait bien à la pièce du dossier téléchargée (correspondance de l'intitulé avec la page de garde du document téléchargé. Chaque document a été balayé rapidement, il n'y a pas eu de vérification de chacune des pages).

Lors de l'ouverture de l'enquête, le 07/11/2022, j'ai constaté que :

1. le document mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative de l'élaboration du RLPi manquait sur le registre numérique. Ce document pdf a été ajouté dans la matinée du 7 novembre, soit 32 jours avant la fin de l'enquête publique.
2. Les horaires des permanences indiqués sur une page dédiée du site internet de la communauté de commune était erronés pour la permanence n°2 (permanence de Saint Symphorien. Horaire indiqué : 13h-16h30 au lieu de 13h30 - 16h30). Cette information a été corrigée dans la matinée du 7 novembre. Je me suis toutefois rendue à la mairie de St-Symphorien dès 13h (la mairie était fermée, elle ouvre à 13h30). Aucune personne ne s'est présentée à l'entrée de la mairie pour prendre connaissance du dossier d'enquête. Cette erreur sur le site internet n'a donc eu aucune conséquence. En outre, l'arrêté, les avis affichés en mairie et à la communauté de commune et les avis publiés dans le Sud-Ouest et le Républicain comportaient les bons horaires.
3. le lien internet vers le site dématérialisé, depuis le site internet de la communauté de communes, se faisait via le fichier pdf de l'avis d'enquête, dont le lien était mentionné sous les informations de l'enquête publique du RLPi. Cet accès, jugé pas assez intuitif, a été modifié dans la matinée du 7 novembre, soit 32 jours avant la fin de l'enquête publique.

Mme Lamy de la Chapelle m'a informée de la réalisation des corrections des points 1 et 3 par mail le 7 novembre à 11h. J'ai constaté l'ensemble des corrections (point 1, 2 et 3) entre 11h30 et 11h45 le 7 novembre.

The screenshot shows a web browser window displaying the website for the 'Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) : enquête publique'. The page has a light blue header with a navigation menu including 'Accueil', 'La CdC', 'Economie', 'Enfance jeunesse', 'Services à la personne', 'Urbanisme Habitat', 'Culture sport loisirs', and 'Environnement'. The main content area features the title 'Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) : enquête publique' and a sub-header 'Suivez-nous,' with icons for YouTube, Facebook, Instagram, LinkedIn, and Twitter. Below this, there is a section for ' Paiement en ligne' with the link 'payfip.gouv.fr' and 'Offres d'emploi' with the link 'Consultez nos offres en cours'. The main text area contains the following information:

L'enquête publique portant sur le projet de RLPi, se déroule du 7 novembre 8h30 au 8 décembre 19h.
Le RLPi permet d'adapter le Règlement National de Publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.
le public est invité, si il le souhaite, à consigner ses observations orales ou par écrit sur le registre mis à sa disposition lors des permanences de la commissaire enquêteur :

Permanences de proximité

- Lundi 7 novembre (9h - 12h) : siège de la Communauté de communes du Sud Gironde
- Lundi 7 novembre (13h30 - 16h30) : mairie de Saint-Symphorien
- Mercredi 16 novembre (10h - 13h) : mairie de Saint-Macaire
- Vendredi 25 novembre (13h15 - 16h) : mairie de Toulenne
- Jeudi 8 décembre (9h - 12h) : mairie de Villandraut
- Jeudi 8 décembre (13h30 - 16h30) : centre technique de la Mairie de Langon

Documents à consulter

[Avis d'enquête + Arrêté d'enquête publique](#)

Le dossier est disponible sur le site du registre d'enquête dématérialisé : <https://democratie-active.fr/rtpicdcsudgironde-web/>

The bottom of the screenshot shows a Windows taskbar with various application icons and a system tray with the date '07/11/2022' and time '11:34'.

Ainsi, l'ensemble des documents a été accessible pendant une durée de 32 jours. Pour rappel, la durée minimale d'une enquête publique telle que fixée dans la réglementation étant de 30 jours.

Aussi, je considère que le public a bien été informé du contenu du dossier pendant l'enquête publique. En outre, en cas de difficulté, les habitants pouvaient contacter la communauté de communes, notamment via le registre dématérialisé.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1. Permanences

Les permanences ont eu lieu conformément aux arrêtés, en plusieurs lieux de la communauté de communes. A chaque permanence, j'ai pu constater l'affichage de l'avis en mairie, visible depuis la voie publique, et la mise à disposition du dossier d'enquête et du registre associé.

1^{ère} permanence : le lundi 7 novembre, de 9h00 à 12h00.

La permanence s'est tenue au siège de la communauté de communes, au 21 rue des acacias à Mazères.

La communauté de communes a mis à ma disposition un bureau, où je pouvais recevoir le public qui le souhaitait

Je n'ai reçu aucune visite.

2^{ème} permanence : le lundi 7 novembre, de 13h30 à 16h30.

La permanence s'est tenue à la mairie de Saint-Symphorien.

La mairie a mis à ma disposition un bureau, où je pouvais recevoir le public qui le souhaitait.

Je n'ai reçu aucune visite.

3^{ème} permanence : le mercredi 16 novembre, de 10h00 à 13h00.

La permanence s'est tenue à la mairie de Saint-Macaire.

La mairie a mis à ma disposition un bureau, où je pouvais recevoir le public qui le souhaitait.

Je n'ai reçu aucune visite.

4^{ème} permanence : le vendredi 25 novembre, de 13h15 à 16h00.

La permanence s'est tenue à la mairie de Toulence.

La mairie a mis à ma disposition la salle du Conseil municipal, où je pouvais recevoir le public qui le souhaitait.

Je n'ai reçu aucune visite.

5^{ème} permanence : le jeudi 8 décembre, de 9h00 à 12h00.

La permanence s'est tenue à la mairie de Villandraut.

La mairie a mis à ma disposition la salle du Conseil municipal, où je pouvais recevoir le public qui le souhaitait.

J'ai reçu la visite d'une commerçante qui souhaite que son établissement soit signalé, cette demande n'est pas concernée par le RLPi.

6^{ème} permanence : le jeudi 8 décembre, de 13h30 à 16h30.

La permanence s'est tenue au centre technique de Lagon.

La mairie a mis à ma disposition la salle du Conseil municipal, où je pouvais recevoir le public qui le souhaitait.

Je n'ai reçu aucune visite.

3.2. Participation du public

Au cours des 6 permanences, je n'ai reçu aucune personne concernant l'enquête publique du RLPi.

D'après les statistiques du registre dématérialisé, le site dédié à l'enquête publique du RLPi a enregistré 67 visiteurs, et 431 téléchargements.

Au total, 3 observations ont été recueillies :

- Deux observations sur le registre numérique
- Une observation envoyée par mail.

Aucune observation n'a été consignée sur les registres papier déposés dans chacune des mairies de la communauté de communes. Aucune lettre ni aucune note n'a été annexée à ces registres.

3.3. Clôture de l'enquête et restitution des registres

L'enquête publique a été conduite jusqu'au 8 décembre 19h. Les registres ont ensuite été collectées par les soins de la communauté de communes et m'ont été remis le lundi 12 décembre.

4. PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET REPONSE DU PETITIONNAIRE

4.1. Observations

Les remarques et questionnements ci-après proviennent de l'analyse des 3 avis émis dans le cadre de l'enquête publique (présentés dans leur intégralité en annexe 7), des avis des personnes publiques associées, et de mes propres questions et réflexions à la lecture des documents et de l'ensemble des avis.

L'ensemble de ces questions / remarques du procès-verbal des observations, et les 3 observations du public dans leur intégralité, ont été abordées lors d'une réunion le 19 décembre 2022, en présence de Mme Lamy de la Chapelle et deux personnes du bureau d'études ayant accompagné l'élaboration du RLPi. Le mémoire en réponse m'a été transmis par mail 15 jours plus tard.

1. Bilan de la concertation :

A la suite de l'échange avec Laure Lamy de la Chapelle avant l'enquête publique, j'ai compris que deux réunions ont été organisées dans le cadre de la concertation, le même jour :

- Une réunion avec les personnes publiques associées en début d'après-midi,
- Une réunion publique, avec une jauge limitée en raison des contraintes sanitaires. Cette réunion a été filmée et était retranscrite en direct sur internet.

Question :

Combien de personnes ont participé à la réunion en présentiel ? à distance ? Quels sont les sujets qui ont été abordés ?

Réponse de la communauté de communes :

Quatre personnes ont assisté en présentiel à la réunion publique organisée le 18 janvier 2022 au siège de la Communauté de communes. Nous avons enregistré 11 connexions à la rediffusion en direct via internet.

La vidéo de cette réunion en rediffusion est toujours disponible sur le site internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.cdcsudgironde.fr/index.php/urbanisme-habitat/le-rlpi-reglement-local-de-publicite-intercommunal>

Les sujets abordés étaient les suivants :

- Présentation de la définition d'une publicité, enseigne et pré-enseigne ;
- L'articulation entre le Règlement National et le Règlement Local de la Publicité intercommunale ;
- Les objectifs du RLPi ;
- Présentation d'une synthèse du diagnostic ;
- Les orientations du RLPi ;
- Présentation des projets de zonage et de règles pour le futur PLUi ;
- Calendrier pour la suite de la procédure.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est détaillée, toutes les informations sont présentées.

Question :

Il est indiqué que certains professionnels de l’affichage et enseignants ont sollicité la CDC pour participer à l’élaboration du projet. Qui sont-ils ? Comment ont-ils été associés à ce travail ?

Réponse de la communauté de communes :

Les services de la Communauté de communes ont été contactés par un afficheur en début de procédure d’élaboration du RLPi pour savoir comment elle allait se dérouler.

De ce fait, nous avons décidé d’organiser une réunion spécifique pour les professionnels, réunion qui n’était pas prévue dans les modalités de concertation initiales. Elle a été organisée pour recueillir leurs avis.

Les principaux syndicats et professionnels locaux (SNPE, SNPN, E-Vision, UPE, Pano-Langon et Publimenti) ont été conviés par courriel le 23 janvier 2020 à une réunion de présentation du diagnostic et des orientations.

Le SNPN a répondu qu’il n’était pas concerné par la démarche.

Seules les sociétés Publimenti et Imprimerie Magnier étaient présentes.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est détaillée, toutes les informations sont présentées.

Question :

En dernière page du bilan de la concertation, il est écrit « En conclusion, la concertation s’est globalement déroulée conformément à ce qui avait été déterminé dans la délibération de prescription du RLPi ». Cette formulation laisse penser que tout n’a pas été respecté. Me confirmez-vous, comme indiqué lors de l’échange avec Mme Lamy de la Chapelle, que les modalités de la concertation ont bien été respectées dans leur totalité ?

Réponse de la communauté de communes :

Il s’agit effectivement d’une formulation inadaptée. Nous confirmons que les modalités de la concertation prévues ont bien été respectées dans leur totalité.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire.

2. Rapport de présentation :

Les objectifs affichés du RLPi (p.4) sont les suivants :

- Garantir un cadre de vie de qualité aux habitants et à toutes les personnes qui séjournent dans ce territoire de valoriser l’image de la communauté de communes.
- Mettre en valeur patrimoine des centres-villes, de protéger les entrées de ville et de protéger les extensions urbaines résidentielles
- Accompagner l’amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires
- Identifier les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, etc. et les sauvegarder.

Dans ce cadre, le rapport de présentation localise les monuments historiques inscrits / classés (avec leurs périmètres de protection) et les zones natura 2000, ainsi que le PNR des Landes de Gascogne.

Question :

La communauté de communes a élaboré son PLUi récemment. N'y-a-t-il pas, dans le PLUi, des zonages de protection du cadre paysager (autre que ceux liés aux ZPPAUP/SPR) ou des entrées de villes à prendre en compte dans ce rapport, afin que ces secteurs soient dotés d'une réglementation spécifique qui préserve leur qualité paysagère ? De plus, d'autres zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel et paysager existent. Il serait intéressant de les faire figurer sur des cartographies (ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles, Réserves naturelles, ...).

Réponse de la communauté de communes :

Le PLUi, qui doit être approuvé dans les prochains jours, identifie, dans les règlements graphiques des communes, certains éléments de patrimoine naturel (exemple : arbre remarquable, espace boisé classé ...). Il serait très fastidieux de reprendre tous ces éléments détaillés dans le RLPi.

Le rapport de présentation indique en page 8 que contrairement aux sites Natura 2000 (dont la cartographie est présentée en page 9, et de façon plus lisible dans les annexes du rapport de présentation page 76), les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire en matière de publicité. C'est la raison pour laquelle, elles ne sont pas référencées.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire.

Cependant, si je comprends bien la différence entre la portée réglementaire des zones Natura 2000 et les ZNIEFF, de même que le travail fastidieux de prise en compte d'éléments paysagers isolés tels que les arbres remarquables ou les EBC, sans que l'on puisse attester d'un réel enjeu pour le RLPi, je pense que le paysage pourrait être abordé de façon peu plus poussée.

Si aucune entrée de ville n'a fait l'objet de mesures particulières dans le PLUi, alors il est cohérent que rien ne soit mentionné dans le RLPi. Si des axes de circulation ont été identifiés, alors ils devraient être pris en compte. De même, les autres enjeux du paysage pourraient être traités pour leur qualité, leurs usages. C'est le cas des Espaces Naturels Sensibles du Conseil Général, qui sont définis dans un objectif de préservation du milieu naturel et de valorisation touristique, ou du site inscrit de St-Macaire. L'application d'un guide signalétique ou seulement d'une charte graphique (couleurs) participerait à la qualité des lieux, sans nécessairement se traduire par un surcoût ou une application plus complexe. A minima, sans générer d'obligation réglementaire, des préconisations pourraient être intégrées au RLPi.

Question :

Par ailleurs, comme l'indique l'avis de la DDTM, le site inscrit de Saint-Macaire a été oublié dans la liste présentée dans le rapport.

Réponse de la Communauté de Communes :

Le dossier soumis à l'approbation sera bien sûr modifié en ce sens.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire et adaptée.

Question :

Toutes les cartes intégrées dans le rapport sont trop petites pour être visibles. Il faut les agrandir pour fluidifier la lecture (et ne pas obliger le lecteur à se reporter constamment aux annexes).

p.9 la taille de la cartographie ne permet pas de prendre connaissance des informations qui y sont mentionnées. Il faut l'agrandir (sur un A4) et changer le titre indiqué en dessous de la carte pour qu'il corresponde à celui mentionné dans le cartouche.

Réponse de la Communauté de Communes :

Globalement, concernant les tailles des cartes, leur compression afin d'alléger les documents et faciliter leur transmission explique une lisibilité parfois difficile. Pour les personnes qui voudraient les consulter dans le détail, la version numérique est par ailleurs plus adaptée que la version papier, vu la taille globale du territoire.

En ce qui concerne la carte des zones Natura 2000 en page 9, le document sera complété afin d'indiquer que la carte est présentée en pleine page, à la page 76 du rapport de présentation. Le titre sera également modifié.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire et adaptée.

Question :

p.12 La carte est trop petite pour être lisible. Il faut l'agrandir pour agrandir les noms des communes.

Réponse de la Communauté de Communes :

Le document sera complété afin d'indiquer que la carte est présentée en pleine page, à la page 77 du rapport de présentation.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire et adaptée.

Question :

p.13 le réseau hydrographique n'est pas visible sur la cartographie du PNR.

Réponse de la Communauté de Communes :

La carte du PNR sera modifiée en ce sens. Le document sera par ailleurs complété afin d'indiquer que la carte est présentée en pleine page, à la page 79 du rapport de présentation.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire et adaptée.

Remarque :

p.18 : il faudrait que l'on voit le réseau viaire sur ces cartes. Elles sont en outre bien trop petites.

Réponse de la Communauté de Communes :

La carte des zones d'activités et commerciales sera modifiée par l'ajout du réseau viaire. Le document sera par ailleurs complété afin d'indiquer que la carte est présentée en pleine page, à la page 81 du rapport de présentation. Par ailleurs, il sera également précisé que ces zones sont également cartographiées en détail, et commune par commune, dans les annexes du dossier.

Une pagination sera ajoutée dans le sommaire du rapport de présentation.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire et adaptée.

3. Partie réglementaire :

a. Rédaction du règlement

Remarque :

p.9, à l'article E.2.3., pouvez-vous clarifier la notion suivante : « au-delà de la première sans regroupement » (dernière phrase du dernier paragraphe).

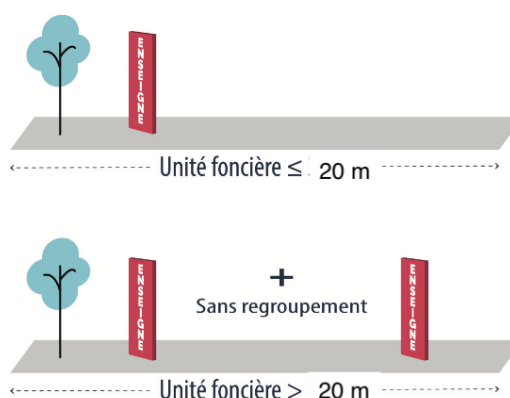
Réponse de la Communauté de Communes :

L'article E23 sera modifié ainsi :

« Il ne peut être installé qu'une seule enseigne de moins d'un mètre carré sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 20 mètres linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 20 mètres au-delà de la première, avec une interdistance de 20 mètres. »

Nous ajouterons par ailleurs un croquis de ce type (non définitif):



Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire et adaptée. Mentionner l'inter-distance de 20m sur le schéma du bas (unité foncière supérieure à 20m) serait un plus.

b. Réglementation nationale et RLPi

Dans le RLPi, il est indiqué qu'un RLPi ne peut édicter que des règles qui sont plus contraignantes que la réglementation nationale. Pour autant, un certain nombre de règles du RLPi semble directement découler de la réglementation nationale.

Question :

Pouvez-vous préciser ce qui, dans ce règlement, va au-delà de la réglementation nationale ?

Réponse de la Communauté de Communes :

L'article L581-8-8° du code de l'environnement prévoit qu'un RLPi peut lever l'interdiction de la publicité dans certains secteurs :

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

Le RLPi du Sud Gironde fait application de l'article L. 581-14, notamment en levant l'interdiction de la publicité dans les communes du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne.

Les autres règles mentionnées dans le RLPi, sont plus contraignantes que celles du RNP.

Par ailleurs, il est prévu, une fois le RLPi approuvé, de réaliser un « guide pratique » qui sera à la disposition des services pour l'instruction des demandes d'autorisation et déclarations préalable, mais également à la disposition du public. Ce guide rappellera les règles édictées par le RLPi, mais également celles du RNP qui restent applicables.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire.

c. Comment s'assurer du respect de cette nouvelle réglementation alors que la réglementation nationale n'est aujourd'hui pas respectée ?

Question :

Vous avez identifié les non-respects au règlement national de publicité sur le territoire de la communauté de communes, avez-vous aussi identifié les non-respects au futur règlement du RLPi ?

Réponse de la Communauté de Communes :

Il n'existe à ce jour pas de recensement des « potentielles infractions » au futur RLPi dans sa version actuelle.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire. Il serait intéressant de préciser le dispositif prévu pour la vérification du respect du RLPi dans le document.

Question :

Qu'est-ce qui dans le cadre actuel du contrôle de la publicité peut expliquer ce grand nombre d'infraction ?

Réponse de la Communauté de Communes :

En l'absence de RLP, la compétence du pouvoir de police et d'instruction des autorisations des demandes d'enseignes appartient au Préfet.

Cette mission est confiée à la DDTM dont les moyens ne permettent actuellement pas de lutter efficacement contre les infractions au RNP sur tout le département.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire.

Question :

Quel sera le cadre une fois le RLPi adopté (quels mécanismes concernant l'obtention des autorisations / contrôles / sanctions) ? En effet, l'application de ce RLPi par les établissements concernés nécessitera le respect de ce nouveau cadre par tous.

Réponse de la Communauté de Communes :

Une fois le RLPi approuvé, la compétence du pouvoir de police et d'instruction des autorisations des demandes d'enseignes seront transférées à chaque Maire. A compter du 1er janvier 2024, cette compétence sera automatiquement transférée au président de l'EPCI. Entre le 1er janvier et le 30 juin 2024, les maires pourront demander ou non à reprendre cette compétence (loi climat résilience du 22 août 2021).

Une réflexion sera menée dans le courant de l'année 2023 au sein de la commission urbanisme et habitat de la Communauté de communes sur l'avenir de cette compétence à compter du 1er janvier 2024 (maintien à la Communauté de communes ou transfert aux communes).

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire. Ces éléments pourraient être précisés dans le dossier du RLPi pour que chacun comprenne la portée du document.

Question :

Comment la communauté de communes envisage-t-elle de corriger les infractions constatées ?

Réponse de la Communauté de Communes :

Un premier travail a été réalisé afin que les communes concernées par des infractions au RNP, puissent en faire part aux services de l'Etat de solliciter la mise en œuvre de mesures de police. Nous ne savons pas à ce jour si ces demandes pourront être suivies d'effet.

Si tel n'était pas le cas, les Maires pourront, à l'adoption du RLPi, commencer par mettre en œuvre des mesures de police contre les infractions que nous avons recensé au RNP.

Dans un second temps, nous disposerons des délais de mise en conformité des publicités (2 ans) et enseignes (6 ans) au RLPi, pour recenser les infractions au RLPi, puis mettre en œuvre les mesures de police nécessaire.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire. Ces éléments pourraient être précisés dans le dossier du RLPi pour que chacun comprenne la portée du document.

Question :

Afin de rassurer les citoyens, il pourrait être intéressant de proposer un suivi d'indicateur(s), comme cela est fait dans les PLU.

Réponse de la Communauté de Communes :

Le suivi de la mise en œuvre effective du RLPi est effectivement crucial, et constitue par ailleurs un enjeu d'information du public. La Communauté de communes prend note de cette proposition et mettra en place une réflexion pour établir des indicateurs de suivi, tout en étant vigilante à sa capacité à les recueillir de manière fiable.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire, mais reste l'engagement n'est pas suffisamment concret sur le suivi qui pourrait être mis en œuvre, et s'il serait réellement mis en œuvre.

d. Le RLPi et la préservation des enjeux paysagers

Un des avis consignés au registre dématérialisé indique que, aux abords du patrimoine historique et des sites protégés, le RLPi proposerait des règles plus permissives que la réglementation nationale.

Question :

Est-ce réellement le cas ? Si oui, n'est-ce pas en contradiction avec ce que doit être un RLPi, c'est-à-dire un cadre plus contraignant que la réglementation nationale ?

Réponse de la Communauté de Communes :

Comme évoqué précédemment, l'article L581-8-8° prévoit qu'un RLPi peut lever l'interdiction de publicité dans certains secteurs. C'est le cas du RLPi du Sud Gironde.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire. Cependant, l'un des objectifs de ce RLPi était : « identifier les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, etc..., et les protéger ». Dans ce cadre, le choix de la communauté de communes peut surprendre. Aussi, il paraît nécessaire d'expliquer dans le dossier les raisons de ce choix, et en quoi les règles retenues dans le règlement permettent de répondre à l'enjeu paysager, même aux abords des monuments historiques (compléter le paragraphe 8.2.1).

Par ailleurs, la DDTM, dans son avis, indique qu'il n'est pas clairement indiqué si la publicité est autorisée dans les sites inscrits, et précise que si elle est bien autorisée, elle devra l'être dans le même cadre pour ce qui est autorisé dans le PNR des Landes de Gascogne, à savoir :

- Interdiction de la publicité murale et des publicités de petit format (limitation au mobilier urbain)

- Interdiction des enseignes numériques.

Question :

Est-ce bien ce qui est prévu ?

Réponse de la Communauté de Communes :

Dans le préambule du règlement, il est spécifié :

« Le règlement local de publicité intercommunal déroge aux interdictions prévues au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Par conséquent, les publicités installées dans les lieux visés à cet article sont soumises aux règles de la zone concernée. »

Cela est précisé dans les orientations du rapport de présentations, mais n'est pas repris dans l'explication des choix. La précision sera apportée dans l'explication des choix dans l'article 8 .2.1.

Par ailleurs, le RLPi prévoit deux types de zonages :

- Communes faisant partie du PNR des Landes de Gascogne / autres communes ;
- Zones d'activités et commerciales / Hors zones d'activités et commerciales.

Il n'est pas prévu de zonage spécifique aux sites inscrits.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire. Une approche particulière vis-à-vis des enjeux paysager contribuerait cependant à une meilleure prise en compte du cadre de vie dans la mise en œuvre de la publicité. Il faudra aussi que la justification des choix dans le 8.2.1. soit mise en regard des objectifs que s'est fixée la Communauté de Communes pour ce RLPi.

Question :

Est-il envisagé un cadre particulier pour uniformiser les enseignes et publicités dans les secteurs à enjeux ? (type, couleur, taille, nombre, surface ?). Cela permettrait de répondre à l'enjeu paysager soulevé dans les avis déposés tout en permettant aux établissements d'être identifiable. Des propositions sont faites dans l'avis déposé le 30.11.2022, disponible à la fin de ce document.

Réponse de la Communauté de Communes :

Le RLPi ne crée pas de disposition spécifique pour les secteurs à enjeu, si ce n'est pour les communes membres du PNR.

Il est à noter cependant que concernant les communes membres du PNR des Landes de Gascogne, ce dernier s'est récemment doté d'un Guide signalétique, qui prévoit des recommandations esthétiques de différents ordres pour les enseignes (formes et compositions, matériaux, couleurs, typographies). Par ailleurs, suite à l'avis du PNR, la Communauté de communes étudie actuellement l'opportunité d'annexer ce Guide au RLPi.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire. Cependant, une approche particulière vis-à-vis des enjeux paysager contribuerait à une meilleure prise en compte du cadre de vie dans la mise en œuvre de la publicité. Le guide signalétique pourrait d'ailleurs être intégré au guide pratique que vous prévoyez de réaliser pour faciliter la mise en œuvre du RLPi.

Question :

Dans les avis de la DDTM et du PNR, il est fait la différence entre l'usage du mobilier urbain pour la publicité et pour des informations publiques. Des propositions sont faites en ce sens sur le type de publicité à apposer sur les faces du mobilier urbain (intérieur, extérieur, selon le sens de la circulation des voitures). Que prévoyez-vous ?

Réponse de la Communauté de Communes :

Le code de l'environnement régleme le support mais en aucun cas le message. Le positionnement des faces par rapport à la circulation est déterminé au sein du contrat de mobilier urbain. De plus c'est un choix de la collectivité de ne pas produire un document trop contraignant. Les maires pourront mettre en œuvre cette préconisation s'ils le souhaitent via leurs contrats de mobilier urbain. Il n'est en revanche pas prévu de la transcrire dans le RLPi.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire. Cependant, afin que ce type d'approche puisse être mise en œuvre, il faudrait qu'elle soit mentionnée de façon claire et facilement accessible dans le dossier du RLPi, quand bien même elle n'aurait pas de portée réglementaire. Si ce n'est pas le cas, cette approche ne sera pas mise en œuvre par méconnaissance. Elle pourrait être présentée dans un chapitre « bonnes pratiques » inséré dans le guide pratique que vous prévoyez de réaliser.

e. La publicité lumineuse

Le RLPi propose une plage horaire interdisant la publicité lumineuse sur une plage horaire plus étendue d'une heure que la réglementation nationale. Si cet effort est intéressant, on peut toutefois s'interroger sur la non-proposition d'une mesure qui serait encore plus contraignante, si l'on considère les enjeux de sobriété énergétique (pour le climat et la réduction de la consommation des ressources), dans un contexte de guerre qui met en lumière la problématique de non-indépendance énergétique de la France.

L'un des citoyens qui s'est exprimé indique qu'il n'est pas nécessaire, selon lui, d'éclairer un établissement qui serait fermé. Le PNR, dans son avis, préconise l'extinction de la publicité lumineuse 1h maximum après la fin de l'activité de l'établissement.

Question :

Envisagez-vous, en considérant ces avis, une plage horaire plus restrictive ?

Réponse de la Communauté de Communes :

La plage horaire d'extinction a été élargie de 3 heures par rapport au RNP.

La Communauté de communes maintient son choix de restreinte les horaires à ce niveau.

Si cette position devait évoluer, le RLPi pourra faire l'objet d'une révision.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire. Toutefois, selon les secteurs, des propositions plus restrictives auraient pu être proposées.

S'agissant uniquement des enseignes numériques, elles sont interdites sur le périmètre du parc régional des landes de Gascogne. L'union de la publicité extérieure précise, dans son observation envoyée par mail pendant l'enquête publique, qu'un RLPi ne peut interdire les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Question :

Est-ce bien le cas ? Si oui, quelles dispositions pourraient être proposées pour favoriser un cadre de vie harmonieux, une dépense énergétique sobre et le respect de la réglementation ?

Réponse de la Communauté de Communes :

Le loi climat résilience prévoit à l'article 18 la possibilité de réglementer la publicité et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines mais pas de les interdire. Nous proposons d'appliquer pour les publicités et pour les enseignes en tous secteurs la règle de l'article E16 :

"A l'intérieur des vitrines, publicités ou enseignes lumineuses d'une surface supérieure à 0,5 mètre carré sont interdites. Elles sont limitées à une par établissement et par voie bordant l'établissement."

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire et la proposition semble conforme à la réglementation.

Remarque :

Par ailleurs, ce même syndicat considère que la limite de surface de 0,50m² indiquée dans le RLPi pour ces enseignes numériques n'est pas adaptée aux différents formats que peuvent utiliser les commerçants, et qu'il faudrait proposer une limite à 2m².

Réponse de la Communauté de Communes :

La limite de 0,5 m² correspond à un écran d'1m par 0,5 m, dispositifs rencontrés fréquemment aujourd'hui. Cette dimension est retenue pour le projet."

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réponse est claire et la proposition applicable.

Le procès-verbal de synthèse des observations et les réponses de la maîtrise d'ouvrage sont présentés en annexes 8 et 9.



Mérignac, le 24 janvier 2023

Lisa CANTET, commissaire enquêtrice

II. Avis et conclusions motivées

Enquête conduite
du 7 novembre au 8 décembre 2022

Cette enquête publique a été conduite dans le cadre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la communauté de communes du Sud Gironde, dont les objectifs sont les suivants :

- garantir un cadre de vie de qualité aux habitants et à toutes les personnes qui séjournent dans ce territoire de valoriser l'image de la CdC,
- mettre en valeur le patrimoine des centres-villes, de protéger les entrées de ville et de protéger les extensions urbaines résidentielles,
- accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires,
- identifier les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, etc..., et les protéger.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. La communauté de communes s'est montrée réactive dans les échanges. Un espace adapté à l'accueil du public a été mis à ma disposition à chacune des permanences, dans chacune des mairies.

L'enquête publique a fait l'objet d'une information par voie d'affichage en plusieurs lieux (dans chaque commune, et au siège de la communauté de communes), par voie de presse et sur internet, 15j avant l'ouverture de l'enquête. **Je considère que la publicité faite dans le cadre de cette enquête publique, a été adaptée et suffisante.**

Le dossier était mis à disposition du public dans chaque mairie, au format papier (au secrétariat) et sur un poste informatique aux heures et jours ouvrables des locaux. Le dossier était aussi disponible sur internet, de même qu'un registre dématérialisé. Six permanences ont été tenues, en six lieux différents, et à des jours et heures différents pour favoriser la participation du public. Les dossiers papiers des communes concernées par une permanence, et le dossier dématérialisé, comportaient la totalité du dossier d'enquête publique. Dans les autres communes, le dossier d'enquête papier comportait toutes les pièces du dossier, mais le document « annexes » a été adapté et seules les cartographies de la commune concernée étaient présentées. **Les modalités réglementaires de mise à disposition du dossier ont été respectées et les documents mis à dispositions adaptés à la prise de connaissance du dossier par le public.**

La participation du public a été très faible. Aucune observation n'a été consignée dans les registres papier. Deux observations ont été reçues sur le registre dématérialisé, et 1 mail a été reçu. Je n'ai reçu aucune visite concernant le périmètre de l'enquête publique du RLPi au cours des 6 permanences. Le procès-verbal de synthèse des observations a pris en compte ces avis, complétés d'éléments issus des avis des personnes publiques associées et de mes propres interrogations/remarques.

Le mémoire en réponse de la Communauté de communes est clair et permet de bien comprendre quelles sont les modifications qui vont être apportées au dossier et les éléments qui seront maintenus tels quels.

Le projet de la communauté de communes de créer un guide pratique constitue une proposition intéressante, afin de faciliter l'application de ce règlement. Le guide signalétique du PNR pourrait y être présenté, de même que les bonnes pratiques comme la différenciation des affichages sur le mobilier urbain selon le message (publicitaire ou information publique, en tenant compte du sens de circulation des automobiles). Un chapitre relatif aux responsabilités, contrôles et sanction pourrait éclairer tous les citoyens sur la portée de ce RLPi.

Concernant la prise en compte des enjeux paysagers, je relève que la communauté de communes n'envisage pas de modification de son approche. L'objectif est de proposer un document simple pour qu'il soit réellement appliqué. Cependant, la préservation des paysages remarquables est, de ce fait, minimale dans ce règlement. Envisager un guide signalétique, ou une charte, même simple aux abords de secteurs identifiés (Espaces Naturels Sensibles, Sites inscrits, entrées de ville identifiées dans le PLUi le cas échéant, ...) constituerait un réel intérêt pour le cadre de vie.

Enfin, s'agissant de la justification des choix (paragraphe 8.2.1.), il devra être complété afin que le lecteur comprenne en quoi les choix de la communauté de communes permettent de répondre aux objectifs fixés, particulièrement concernant l'identification des espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, etc..., et leur protection.

Au regard des éléments exposés ci-avant, et considérant le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations transmis par la communauté de communes, j'émet, à l'encontre du projet de règlement local de publicité intercommunal, un **avis favorable sous réserve** que la communauté de communes :

- Respecte l'ensemble de ses engagements mentionnés dans son mémoire en réponse.
- Complète le chapitre concernant la justification des choix de la communauté de communes (paragraphe 8.2.1.), notamment concernant la publicité aux abords des espaces à protéger pour des raisons paysagères.

Mérignac, le 24 janvier 2023

La commissaire enquêtrice



Lisa CANTET

Annexes

Enquête publique conduite
du 7 novembre 2022 au 8 décembre 2022

TABLE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Décision du tribunal administratif de Bordeaux désignant la commissaire enquêtrice
- Annexe 2 : Arrêté du Président de la Communauté de communes du Sud Gironde relatif à l'organisation de l'enquête publique
- Annexe 3 : Avis affiché
- Annexe 4 : Parution dans la presse locale
- Annexe 5 : Attestation affichage
- Annexe 6 : Mise en ligne du dossier
- Annexe 7 : Observations émises dans le cadre de l'enquête (registre dématérialisé et courriel)
- Annexe 8 : Procès-verbal des observations
- Annexe 9 : Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Annexe 1 : Décision du tribunal administratif de Bordeaux désignant la commissaire enquêtrice

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

14/09/2022

N° E22000095 /33 **LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF**

Décision désignation de commissaire

Vu enregistrée le 14/09/2022, la lettre par laquelle M. le Président de la communauté de communes du sud Gironde demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) pour la communauté de communes du Sud Gironde ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Lisa CANTET est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

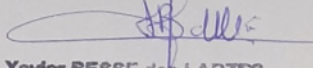
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté de communes du sud Gironde et à Madame Lisa Cantet.

Fait à Bordeaux, le 14/09/2022

La Présidente,

Cécile MARILLER


Pour expédition conforme à l'original
Pour la Greffière en Chef et par délégation
Le Contrôleur des services techniques


Xavier BESSE des LARZES

**Annexe 2 : Arrêté du Président de la Communauté de communes du Sud Gironde relatif à
l'organisation de l'enquête publique**



ART22OCT43

Envoyé en préfecture le 19/10/2022
Reçu en préfecture le 19/10/2022
Publié le 
ID : 033-200043974-20221018-ART22OCT43BIS-AI

ARRÊTÉ DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Jérôme Guillem, Président de la Communauté de communes du Sud-Gironde,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581-80 concernant le règlement local de publicité, ainsi que ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 concernant l'enquête publique ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes du Sud Gironde, approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 ;
- Vu** la délibération n° DEL2019AVR23 du 8 avril 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), et définissant les objectifs ainsi que les modalités de la concertation ;
- Vu** la délibération n° DEL20dec22 du 21 décembre 2020 relative au débat sur les orientations générales du projet de RLPi ;
- Vu** la délibération n° DEL22 AVR17 du 11 avril 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;
- Vu** la consultation des communes membres sur le projet de RLPi arrêté ;
- Vu** les différents avis exprimés émis par les personnes publiques associées ou organismes consultés ainsi que par les communes membres ;
- Vu** la décision du 14 septembre 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux décidant de désigner Mme Lisa CANTET en qualité de commissaire enquêtrice ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de déroulement de l'enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de la Publicité intercommunal ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Sud Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de la Publicité intercommunal, se déroulera du lundi 7 novembre 2022 à 8 heures 30 au jeudi 8 décembre 2022 à 19 heures.

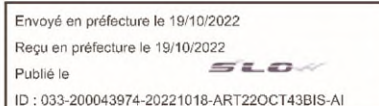
Le RLPi permet d'adapter le Règlement National de Publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Communauté de Communes du Sud Gironde

Parc d'activité du Pays de Langon - 21 rue des Acacias - CS 30036 Mazères - 33213 LANGON Cédex
05 56 63 81 10 - contact@cdcsudgironde.fr - cdcsudgironde.fr

ART22OCT43

Article 2 : Commissaire enquêtrice désignée



La Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux, par décision n°E2200095/33 du 14 septembre 2022 a désigné en qualité de commissaire enquêtrice : Madame Lisa CANTET, chef de projet développement solaire.

Article 3 : Permanences du/de la commissaire enquêtrice

La commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales les jours suivants :

- Lundi 7 novembre 2022, de 9 heures à 12 heures, au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde, Parc d'activités du Pays de Langon, 21 rue des Acacias, 33210 MAZERES ;
- Lundi 7 novembre 2022, de 13 heures 30 à 16 heures 30, à la Maire de Saint-Symphorien, 15 place de la République, 33113 SAINT-SYMPHORIEN ;
- Mercredi 16 novembre 2022, de 10 heures à 13 heures, à la Mairie de Saint-Macaire, 8 allées des Tilleuls, 33490 SAINT-MACAIRE ;
- Vendredi 25 novembre 2022, de 13 heures 15 à 16 heures, à la Mairie de Toulence, 73 avenue du 8 mai 1945, 33210 TOULENNE ;
- Jeudi 8 décembre 2022, de 9 heures à 12 heures, à la Mairie de Villandraut, 1 place du Général de Gaulle, 33730 VILLANDRAUT ;
- Jeudi 8 décembre 2022, de 13 heures 30 à 16 heures 30, au Centre technique municipal de la Mairie de Langon, 2 avenue Léon Jouhaux, 33210 LANGON.

Article 4 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée.

Il comprend :

- Le projet de Règlement Local de la Publicité intercommunal (comportant un rapport de présentation, un règlement écrit et des annexes) ;
- Le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement (dont les avis exprès émis (PPA) et le bilan de la concertation sur le RLPi), ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

Le rapport de présentation joint au dossier d'enquête publique, contient des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique. Il sera disponible au siège de l'enquête ainsi que dans chaque mairie de la Communauté de communes, aux horaires d'ouverture habituels.

Un accès au dossier en version papier sera disponible aux jours et aux heures d'ouverture habituels au siège de l'enquête, ainsi que dans chaque mairie des communes de la Communauté de commune. Le dossier d'enquête publique sera complet dans les lieux concernés par une permanence (siège de la Communauté de communes, mairies de Saint-Symphorien, Saint-Macaire, Toulence, Villandraut et Langon). Dans les autres communes, les annexes présentes dans le dossier d'enquête publique ne concerneront que la commune en question.

Aussi, un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice sera déposé au siège de la communauté de commune du Sud Gironde (situé 21 rue des acacias 33210 Mazères) pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que dans chaque mairie des communes de la Communauté de commune.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sous format dématérialisé, pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté de communes du Sud Gironde : <https://www.cdcsudgironde.fr/> dans la rubrique : « Urbanisme Habitat » puis « le RLPi Règlement

Communauté de Communes du Sud Gironde

Parc d'activité du Pays de Langon - 21 rue des Acacias - CS 30036 Mazères - 33213 LANGON Cédex
05 56 63 81 10 - contact@cdcsudgironde.fr - cdcsudgironde.fr

ART22OCT43

Local de la Publicité intercommunal », comportant un lien vers <https://www.democratie-active.fr/rpicdcsudgironde-web/>



Un accès gratuit au dossier d'enquête est aussi garanti par la mise à disposition d'un poste informatique au siège de la Communauté de communes, situé 21 rue des acacias à Mazères (33210) aux horaires habituels d'ouverture, ainsi que dans chaque mairie des communes de la Communauté de communes.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet :

- Aux jours et heures habituelles d'ouverture du siège de la Communauté de communes du Sud Gironde, soit les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredi de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h ;
- Aux jours et heures habituelles d'ouverture des mairies des communes de la Communauté de communes ;
- Sur le registre dématérialisé, en ligne sur internet 24h/24h à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/rpicdcsudgironde-web/>

Le public pourra également adresser ses observations, propositions et contre-propositions, pendant l'enquête :

- Par correspondance à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête, situé au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde (21 rue des acacias 33210 Mazères).
- Par voie électronique à l'adresse mail suivante : rpicdcsudgironde@democratie-active.fr

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Il est précisé que les observations et propositions du public transmises par voie postale à la commission d'enquête sont consultables au siège de l'enquête, celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les registres d'enquête seront mis à la disposition de la commissaire enquêtrice puis clos et signé par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le Président de la communauté de communes et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse unique. Le Président de la Communauté de communes dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

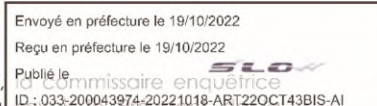
La commissaire-enquêtrice établit un rapport unique, relatant le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles de la Communauté de communes et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Communauté de Communes du Sud Gironde

Parc d'activité du Pays de Langon - 21 rue des Acacias - CS 30036 Mazères - 33213 LANGON Cédex
05 56 63 81 10 - contact@cdcsudgironde.fr - cdcsudgironde.fr

ART22OCT43

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à la Communauté de communes du Sud Gironde, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux ainsi qu'à Mme la Préfète de la Gironde.



Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde situé 21 rue des acacias 33210 Mazères.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le rapport et les conclusions la commissaire enquêtrice seront également publiés, pendant un an, sur site internet de la Communauté de communes du Sud Gironde : <https://www.cdcsudgironde.fr/> dans la rubrique : « Urbanisme Habitat » puis « le RLPi Règlement Local de la Publicité intercommunale » .

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Règlement Local de la Publicité intercommunale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice, sera approuvé par délibération du conseil communautaire, après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commissaire enquêtrice aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Président de la Communauté de communes du Sud Gironde est responsable de la procédure d'élaboration du projet de Règlement Local de la Publicité intercommunale. Toute information peut lui être demandée sur la présente enquête publique. Toute information relative au contenu du projet soumis à enquête publique peut être demandée à Laure LAMY DE LA CHAPELLE, Cheffe de service urbanisme et habitat de la Communauté de communes du Sud Gironde par courriel : llamydelachapelle@cdcsudgironde.fr ou par téléphone 05.40.34.50.01 (du lundi, au jeudi de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h).

Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci.

Il est en outre, consultable, sur le site internet : <https://www.democratie-active.fr/rtpicdcsudgironde-web/>

Article 8 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

Communauté de Communes du Sud Gironde

Parc d'activité du Pays de Langon - 21 rue des Acacias - CS 30036 Mazères - 33213 LANGON Cédex
05 56 63 81 10 - contact@cdcsudgironde.fr - cdcsudgironde.fr

ART22OCT43

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et dans chacune des mairies des communes membres de la Communauté de communes du Sud Gironde.

Envoyé en préfecture le 19/10/2022
Reçu en préfecture le 19/10/2022
Publié le 19/10/2022
ID : 033-200043974-20221018-ART22OCT43BIS-AI

Un avis d'enquête, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département, à savoir Sud-Ouest et le Républicain.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et dans chacune des mairies des communes membres de la Communauté de communes du Sud Gironde.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes du Sud Gironde <https://www.cdcsudgironde.fr/> dans les rubriques : « Urbanisme Habitat » et « le RLPi Règlement Local de la Publicité intercommunal ».

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat du Président de la Communauté de communes du Sud Gironde.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier d'enquête publique disponible au siège de la Communauté de communes, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9 : Caractère exécutoire et voies et délai de recours

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de la Gironde et à Madame la commissaire enquêtrice.

Il sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes du Sud Gironde.

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Sud Gironde et Madame la commissaire enquêtrice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La présente décision fera l'objet d'une information au prochain Conseil Communautaire.

Fait à Mazères, le 18 Octobre 2022

Le Président de la CdC du Sud Gironde
Jérôme GUILLEM
Signé électroniquement

Communauté de Communes du Sud Gironde

Parc d'activité du Pays de Langon - 21 rue des Acacias - CS 30036 Mazères - 33213 LANGON Cédex
05 56 63 81 10 - contact@cdcsudgironde.fr - cdcsudgironde.fr

Signé par : Jérôme Guillem
Date : 18/10/2022
Qualité : Parapheur Président CdC Sud Gironde

Annexe 3 : Avis affiché



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé que, par arrêté, le Président de la Communauté de Communes a ordonné l'ouverture **d'une enquête publique, du lundi 7 novembre à 8 heures 30 au jeudi 8 décembre 2022 à 19 heures, soit 32 jours consécutifs**, sur le projet de **Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)**.

Le siège de l'enquête a été fixé au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde situé 21 rue des acacias à Mazères (33210).

Les pièces du dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde, ainsi que dans les mairies de chaque commune de la Communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier d'enquête publique sera complet dans les lieux concernés par une permanence (siège de la Communauté de communes, mairies de Saint-Symphorien, Saint-Macaire, Toulence, Villandraut et Langon). Dans les autres communes, les annexes présentes dans le dossier d'enquête publique ne concerneront que la commune en question.

De plus, un poste informatique sera mis à disposition du public au siège de la communauté de communes du Sud-Gironde et dans chaque mairie. Le dossier est également consultable sur le site du registre d'enquête dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/rpicdcsudgironde-web/>

Pendant l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être :

- Portées sur les registres déposés au siège de l'enquête, et dans les mairies de chaque commune de la Communauté de communes, selon leurs heures d'ouverture habituels ;
- Adressées par courrier à la commissaire enquêtrice au siège de la Communauté de communes (21 rue des acacias 33210 Mazères) ;
- Portées sur le registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/rpicdcsudgironde-web/> ou par courrier électronique à l'adresse : rpicdcsudgironde@democratie-active.fr

Le rapport de présentation joint au dossier d'enquête publique, contient des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique. Il sera disponible au siège de l'enquête ainsi que dans chaque mairie de la Communauté de communes, aux horaires d'ouverture habituels.

Les informations sur ce dossier peuvent être demandées à Madame Laure LAMY DE LA CHAPELLE, Cheffe de service urbanisme et habitat de la Communauté de communes du Sud Gironde par courriel llamydelachapelle@cdcsudgironde.fr ou par téléphone 05.40.34.50.01 (du lundi au jeudi de 9h à 12h00 et de 14h à 17h)

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique au siège de la Communauté de communes (21 rue des acacias 33210 Mazères) dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la Communauté de Communes : <https://www.cdcsudgironde.fr/>

La Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné Mme Lisa CANTET, chef de projet développement solaire, en qualité de commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice recevra le public :

- Lundi 7 novembre 2022, de 9h à 12h, au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde, Parc d'activités du Pays de Langon, 21 rue des Acacias, 33210 MAZERES ;
- Lundi 7 novembre 2022, de 13h30 à 16h30, à la Mairie de Saint-Symphorien, 15 place de la République, 33113 SAINT-SYMPHORIEN ;
- Mercredi 16 novembre 2022, de 10h à 13h, à la Mairie de Saint-Macaire, 8 allées des Tilleuls, 33490 SAINT-MACAIRE ;
- Vendredi 25 novembre 2022, de 13h15 à 16h, à la Mairie de Toulence, 73 avenue du 8 mai 1945, 33210 TOULENCE ;
- Jeudi 8 décembre 2022, de 9h à 12h, à la Mairie de Villandraut, 1 place du Général de Gaulle, 33730 VILLANDRAUT ;
- Jeudi 8 décembre 2022, de 13h30 à 16h30, au Centre technique municipal de la Mairie de Langon, 2 avenue Léon Jouhaux, 33210 LANGON.

Le Président de la Communauté de communes du Sud Gironde est responsable de la procédure d'élaboration du projet de RLPi.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera tenue à disposition du public au siège de la Communauté de communes (21 rue des acacias 33210 Mazères) et sur le site internet de la communauté de communes (<https://www.cdcsudgironde.fr/>) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du RLPi. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de RLPi en vue de cette approbation.

Annexe 4 : Parution dans la presse locale

es

LE RÉPUBLICAIN
JEUDI 20 OCTOBRE 2022
actu.fr/le-republicain-sud-gironde

49

Marchés publics

Procédure adaptée

Avis administratifs

7306489601 - SF

Commune de Castets-et-Castillon

Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bourg (CAB)

PROCÉDURE ADAPTÉE

1 - Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : commune de Castets-et-Castillon (Gironde).
Personne responsable du marché : M. Didier LAULAN, maire, 650, route Jean-Baptiste de Baudre, 33210 Castets-et-Castillon. Tél. : 05 56 62 83 08. mail:castetscastillon@orange.fr

2 - Type de marché : marché à procédure adaptée.

3 - Objet du marché : maîtrise d'œuvre convention aménagement de bourg.

4 - Conditions de délais :
Date limite de réception des candidatures et offres : 19 novembre 2022 à 18 h 00.
À transmettre par voie électronique, signature électronique non obligatoire sur : <https://demat-ampa.fr>
Le dépôt électronique des offres exige la création d'un compte sur la plateforme (gratuit).

5 - Durée du marché et délais d'exécution :
Date prévisionnelle de démarrage : décembre 2022.


6 - Condition de participation :
Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession (formulaire DC1, DC2...).

7 - Capacité économique et financière :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.
- Bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.

8 - Critère d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés au cahier des charges (règlement de la consultation) - Négociation.

9 - Renseignements complémentaires :
Renseignements d'ordre administratif : Mme Sylvie LESCARRET, secrétaire de mairie, Castets-et-Castillon, 05 56 62 83 08.

7303474601 - AA



Règlement Local de Publicité Intercommunal

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé que, par arrêté, le président de la Communauté de Communes a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, du lundi 7 novembre à 8 h 30 au jeudi 8 décembre 2022 à 19 h 00, soit 32 jours consécutifs, sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Le siège de l'enquête a été fixé au siège de la Communauté de Communes du Sud Gironde situé 21, rue des Acacias à Mazères (33210).

Les pièces du dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de la Communauté de Communes du Sud Gironde, ainsi que dans les mairies de chaque commune de la Communauté de Communes, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier d'enquête publique sera complet dans les lieux concernés par une permanence (siège de la Communauté de communes, mairies de Saint-Symphorien, Saint-Macaire, Toulence, Villandraut et Langon). Dans les autres communes, les annexes présentes dans le dossier d'enquête publique ne concerneront que la commune en question. De plus, un poste informatique sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Sud-Gironde et dans chaque mairie. Le dossier est également consultable sur le site du registre d'enquête dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/plu10cdcsudgironde-web/>

Pendant l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être :

- Portées sur les registres déposés au siège de l'enquête, et dans les mairies de chaque commune de la Communauté de Communes, selon leurs heures d'ouverture habituelles.
- Adressées par courrier à la commissaire enquêtrice au siège de la Communauté de Communes (21, rue des Acacias, 33210 Mazères).
- Portées sur le registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/rpicdcsudgironde-web/> ou par courrier électronique à l'adresse : rpicdcsudgironde@democratie-active.fr

Le rapport de présentation joint au dossier d'enquête publique, contient des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique. Il sera disponible au siège de l'enquête ainsi que dans chaque mairie de la Communauté de communes, aux horaires d'ouverture habituels.

Les informations sur ce dossier peuvent être demandées à Mme Laure LAMY DE LA CHAPELLE, cheffe de service urbanisme et habitat de la Communauté de Communes du Sud Gironde par courriel l.lamydelachapelle@cdcsudgironde.fr ou par téléphone 05 40 34 50 01 (du lundi au jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique au siège de la Communauté de Communes (21, rue des Acacias, 33210 Mazères) des la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la Communauté de Communes : <https://www.cdcsudgironde.fr/>

La présidente du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné Mme Lisa CANTET, chef de projet développement solaire, en qualité de commissaire enquêteur.

La commissaire enquêtrice recevra le public :

- lundi 7 novembre 2022, de 9 h 00 à 12 h 00, au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde, Parc d'activités du Pays de Langon, 21, rue des Acacias, 33210 Mazères ;
- lundi 7 novembre 2022, de 13 h 30 à 16 h 30, à la mairie de Saint-Symphorien, 15, place de la République, 33113 Saint-Symphorien ;
- mercredi 16 novembre 2022, de 10 h 00 à 13 h 00, à la mairie de Saint-Macaire, 8, allées des Tillaus, 33490 Saint-Macaire ;
- vendredi 25 novembre 2022, de 13 h 15 à 16 h 00, à la mairie de Toulence, 73, avenue du 8 mai 1945, 33210 Toulence ;
- jeudi 8 décembre 2022, de 9 h 00 à 12 h 00, à la mairie de Villandraut, 1, place du Général-de-Gaulle, 33730 Villandraut ;
- jeudi 8 décembre 2022, de 13 h 30 à 16 h 30, au Centre technique municipal de la mairie de Langon, 2 avenue Léon-Jouhaux, 33210 Langon.

Le président de la Communauté de Communes du Sud Gironde est responsable de la procédure d'élaboration du projet de RLPi.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera tenue à disposition du public au siège de la Communauté de Communes (21, rue des Acacias, 33210 Mazères) et sur le site internet de la communauté de communes (<https://www.cdcsudgironde.fr/>) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du RLPi. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de RLPi en vue de cette approbation.

Transmettez vos


ANNONCES LÉGALES

pour le **MARDI 12H**

dernier délai

nous

book



le Republicain

25 cours des Fossés
33210 LANGON

Tél. 05.56.76.21.72 - Fax : 05.56.76.14.67
e-mail: annonces@republicain.com - actu.fr/le-republicain-sud-gironde

Annonces Légales

Vie de sociétés

Suite des Annonces Légales de la page 43

7308587501 - VS FIDUCIAIRE AQUITAINE

2R EURL au capital de 600 000 euros

CLÔTURE DE LIQUIDATION L'assemblée générale réunie le 31 août 2022

7308642101 - VS GCL

CHAIPAUL Société en liquidation

7308536401 - VS SCI ASTE

CHANGEMENT DE GERANT

7308549201 - VS CAPEC

2R EURL au capital de 600 000 euros

TRANSFERT DE SIÈGE

7308620001 - VS SCI MAISON FAMILIALE DE LA VALLEE D'OSSAU

GERANCE

7308532101 - VS SCI DEZA

CHANGEMENT DE GERANT

7308580501 - VS AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé

7308585001 - VS GCL

CHAIPAUL

DISSOLUTION ANTICIPÉE

7308532101 - VS AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 2 novembre 2022, il a été constituée une SCI dénommée : SCI DEZA

7308748701 - VS SELAS MAÏR BENDAYAN

Société d'avocats

MGB33 Société par actions simplifiée

7308762401 - VS M & CO 111

7308762401 - VS M & CO 111

AVIS DE MODIFICATIONS

Par décision de l'assemblée unique le 8 novembre 2022, il a été décidé de :

7307561701 - AA

Communauté de communes du SUD GIRONDE

Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) 2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le rapport de présentation joint au dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique sera complété dans les lieux concernés

Le président de la communauté de communes du Sud Gironde

Le président de la communauté de communes du Sud Gironde

Annonces légales et judiciaires

MEDIALEX Annonces Légales & Formalités

www.medialex.fr Mail : annonces.legales@medialex.fr Tél. : 02 99 26 42 00 - Fax : 0 820 309 009

le Républicain 25 cours des Fossés 33210 LANGON

Mardi 8 novembre 2022 **SUD OUEST**

ANNONCES 25

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarchés.com

Marchés publics et privés

Marchés à procédure adaptée sup. à 100 000 €

SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMÉNAGEMENT
20, rue de Strasbourg, CS 68729, 79027 Niort Cedex

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE
Réhabilitation d'un immeuble de 40 logements
Résidence Le Richelieu rue du 19-Mars-1962, Marans (17)

Maître d'ouvrage : SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMÉNAGEMENT, 20, rue de Strasbourg, CS 68729, 79027 Niort Cedex.
Mode de consultation : Procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique.
Objet du marché: M-2022-020 - Réhabilitation d'un immeuble de 40 logements. Résidence Le Richelieu, rue du 19-Mars-1962, Marans (17).
Décomposition des lots : Lots séparés.
Date limite de réception des offres : 2 décembre 2022 à 12 heures.
Le retrait du dossier : Dossier consultable et téléchargeable gratuitement sur la plateforme achatpublic.com
Adresse internet du profil acheteur : https://www.achatpublic.com/sol/en/vent_detail.do?PCSLID=CSL_2022_OmM/buzz&v=1&selected=0
Date d'envoi de l'avis à l'organisme de publication : 3 novembre 2022.



Région Nouvelle-Aquitaine

AVIS D'APPEL À LA CONCURRENCE

Marché de travaux pour le nettoyage
sous-section 4 de l'atelier central
au lycée Léonard de Vinci à Blanquefort

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Région Nouvelle-Aquitaine.
N° Siret : 20005375900011
Ville : Bordeaux - Code postal : 33007
Groupement de commandes : Non.
Section 2 : Communication
Lien direct aux documents de la consultation :

Enquêtes publiques



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le public est informé que, par arrêté, le Président de la Communauté de Communes a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, de lundi 7 novembre à 9h30 au jeudi 8 décembre 2022 à 19 heures, sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).
Le siège de l'enquête a été fixé au siège de la Communauté de Communes du Sud-Gironde stade 21, rue des Acacias, à Mazères (33210).
Les pièces du dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de la Communauté de Communes du Sud-Gironde, ainsi que dans les mairies de chaque commune de la Communauté de Communes, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Le dossier d'enquête publique sera complet dans les lieux concernés par une permanence (siège de la Communauté de Communes, mairies de Saint-Symphorien, Saint-Macaire, Toulle, Villandraut et Langon). Dans les autres communes, les annexes présentes dans le dossier d'enquête publique ne concerneront que la commune en question.

De plus, un poste informatique sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Sud-Gironde et dans chaque mairie. Le dossier est également consultable sur le site du registre d'enquête dématérialisé : <https://www.democratie-achiev.fr/prodcsudgironde-web/>
Pendant l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être :
- portées sur les registres déposés au siège de l'enquête, et dans les mairies de chaque commune de la Communauté de Communes, selon leurs heures d'ouverture habituelles ;
- adressées par courrier à la commissaire enquêteuse au siège de la Communauté de Communes (21, rue des Acacias, 33210 Mazères) ;
- portées sur le registre dématérialisé : <https://www.democratie-achiev.fr/prodcsudgironde-web/>
ou par courrier électronique à l'adresse : rlpic@democratie-achiev.fr
Le rapport de présentation joint au dossier d'enquête publique contient des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique. Il sera disponible au siège de l'enquête ainsi que dans chaque mairie de la Communauté de Communes, aux horaires d'ouverture habituels.
Les informations sur ce dossier peuvent être demandées à M^{me} Laure LAMY DE LA CHAPPELLE, Cheffe de service urbanisme et habitat de la Communauté de

communes du Sud-Gironde par courriel (lamydechapel@ccsudsudgironde.fr) ou par téléphone 05 40 34 50 01 (du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h).
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique au siège de la Communauté de Communes (21, rue des Acacias, 33210 Mazères) dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes : <https://www.ccsudsudgironde.fr/>

La Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné M^{me} Lisa CANTET, chef de projet développement solaire, en qualité de commissaire enquêteuse.
La commissaire enquêteuse recevra le public : **lundi 7 novembre 2022, de 9 h à 12 h, au siège de la Communauté de Communes du Sud-Gironde, Parc d'activités du Pays de Langon, 21, rue des Acacias, 33210 Mazères ; lundi 7 novembre 2022, de 13 h 30 à 16 h 30, à la mairie de Saint-Symphorien, 15, place de la République, 33113 Saint-Symphorien ; mercredi 16 novembre 2022, de 10 h à 13 h, à la mairie de Saint-Macaire, 8, allée des Tilleuls, 33480 Saint-Macaire ; vendredi 25 novembre 2022, de 13 h 15 à 16 h, à la mairie de Toulle, 73, avenue du 8-mai-1945, 33210 Toulle ; jeudi 8 décembre 2022, de 9 h à 12 h, à la mairie de Villandraut, 1, place du Général-de-Gaulle, 33730 Villandraut ; jeudi 8 décembre 2022, de 13 h 30 à 16 h 30, au Centre technique municipal de la mairie de Langon, 2, avenue Léon-Joubaux, 33210 Langon.**

Le Président de la Communauté de Communes du Sud-Gironde est responsable de la procédure d'élaboration du projet de RLPi.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteuse sera tenue à disposition du public au siège de la Communauté de Communes (21, rue des Acacias, 33210 Mazères) et sur le site internet de la Communauté de Communes (<https://www.ccsudsudgironde.fr>) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du RLPi. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de RLPi en vue de cette approbation.

Annonces légales

Vie des sociétés

Annexe 5 : Attestation d'affichage

• affichage dans les communes

Yahoo/Boîte réc... ☆



• **Laure Lamy De La Chapelle** <l.lamydelachapelle@cdcsudgironde.fr>

À : Cantet lisa



lun. 7 nov. 2022 à 17:41 ☆

Bonsoir,

Après contrôle auprès de toutes les communes où vous ne vous êtes pas rendue, nous sommes en mesure de vous confirmer que l'affichage est réalisé en bonne et due forme. Les communes de Noaillan et Sauternes nous ont également envoyé la preuve d'un affichage extérieur, visible et lisible depuis la voie publique.

Je tiens les photographies à votre disposition. N'hésitez pas à m'appeler si vous souhaitez que je vous les envoie dès ce soir.

Cordialement,



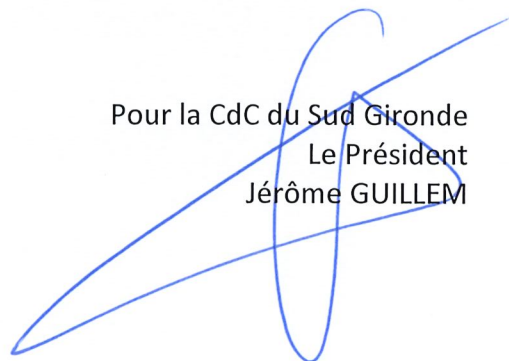
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Avis d’enquête publique du le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Jérôme GUILLEM, Président de la CdC du Sud Gironde, atteste par le présent certificat, que la l’avis d’enquête publique portant sur le RLPi de la CdC du Sud Gironde, a été affiché à compter du 22/10/2022 jusqu’au 09/12/2022 au siège administratif de la CdC – parc d’activité du pays de langon - 21 rue des acacias – 33210 Mazères.

Fait à Mazères, le 09/12/2022

Pour la CdC du Sud Gironde
Le Président
Jérôme GUILLEM



COMMUNE DE SAUTERNES

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Yann MAROT, Maire de la commune de Sauternes atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché en Mairie, à l'intérieur des locaux du 22 octobre au 6 novembre 2022, puis sur la porte de la Mairie, visible depuis l'extérieur, du 7 novembre au 8 décembre 2022 inclus.

Fait à Sauternes le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Yann MAROT





DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Canton de l'Entre Deux Mers

MAIRIE DE SEMENS

10 Route de la Croix

33490 SEMENS

Tél : 05.56.62.05.13.

E-mail : mairie.semens@wanadoo.fr

COMMUNE de SEMENS

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, David LARTIGAU, Maire de la commune de SEMENS, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à la Mairie de SEMENS.

Fait à Semens, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

David LARTIGAU



COMMUNE de CASTETS et CASTILLON

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Didier LAULAN, Maire de la commune de CASTETS et CASTILLON, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Castets et Castillon.

Fait à Castets et Castillon, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Didier LAULAN
(Cachet et signature)



COMMUNE de CAZALIS

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Jean-Claude LASSALLE, Maire de la commune de CAZALIS, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Cazalis.

Fait à Cazalis, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Jean-Claude LASSALLE
(Cachet et signature)



le 8/12/2022
le Maire
JC LASSALLE

COMMUNE de COIMERES

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Jean-Claude MORIN, Maire de la commune de COIMERES, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Coimères.

Fait à Coimères, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Jean-Claude MORIN
(Cachet et signature)



COMMUNE de FARGUES de LANGON

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Robert RONCOLI, Maire de la commune de FARGUES de LANGON, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur la porte d'entrée de la Mairie, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus.

Fait à Fargues de Langon, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Robert RONCOLI
(Cachet et signature)



COMMUNE de HOSTENS

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Jean-Louis DARTIALH, Maire de la commune de HOSTENS, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur la porte d'entrée de la Mairie, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus.

Fait à Hostens, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Jean-Louis DARTIALH
(Cachet et signature)



COMMUNE de LANGON

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Jérôme GUILLEM, Maire de la commune de LANGON, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Langon.

Fait à Langon, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Jérôme GUILLEM
(Cachet et signature)



COMMUNE de Le PIAN sur GARONNE

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Didier COUSINEY, Maire de la commune de Le PIAN sur GARONNE, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur la façade de la Mairie, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus.

Fait à Le Pian sur Garonne, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Didier COUSINEY

(cachet et signature)



Le Maire
Didier COUSINEY

COMMUNE de LE TUZAN

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussignée, Christiane BENICH, Maire de la commune de LE TUZAN, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d'affichage de la commune, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus.

Fait à Le Tuzan, le 9 décembre 2022.

La Maire,

Christiane BENICH
(Cachet et signature)



COMMUNE de LEOGEATS

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Cédric PUJOL, Maire de la commune de LEOGEATS, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Léogeats.

Fait à Léogeats, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Cédric PUJOL
(Cachet et signature)



The image shows the official blue circular seal of the Municipality of Léogeats, Gironde. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE DE LEOGEATS' and '33 (Gironde)'. A handwritten signature in blue ink is written over the seal.

COMMUNE de LOUCHATS

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Philippe CARREYRE, Maire de la commune de LOUCHATS, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Louchats.

Fait à Louchats, le 22 décembre 2022.

Le Maire,

Philippe CARREYRE
(Cachet et signature)



COMMUNE de LUCMAU

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Michel ESTENAVES, Maire de la commune de LUCMAU, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur la porte d'entrée de la Mairie, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus.

Fait à Lucmau, le 9 décembre 2022.

Le Maire,



Michel ESTENAVES
(Cachet et signature)

COMMUNE de MAZERES

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Michel ARMAND, Maire de la commune de MAZERES, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le tableau d'affichage à l'extérieur de la Mairie, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus.

Fait à Mazères, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Michel ARMAND
(Cachet et signature)



COMMUNE DE NOAILLAN

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussignée, Bernadette NOEL, Maire de la commune de NOAILLAN, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché en Mairie, à l'intérieur des locaux du 22 octobre au 6 novembre 2022, puis sur la porte de la Mairie, visible depuis l'extérieur, du 7 novembre au 8 décembre inclus.

Fait à NOAILLAN, le 20 décembre 2022.

Le Maire,

NOEL Bernadette



COMMUNE de ORIGNE

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Vincent DEDIEU, Maire de la commune de ORIGNE, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Origne.

Fait à Origne, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Vincent DEDIEU
(Cachet et signature)





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Avis d’enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Olivier DOUENCE, Maire de la commune de Pompéjac, atteste par le présent certificat, que l’avis d’enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d’affichage à l’extérieur, soit du 22 octobre 2022 au 8 décembre 2022 à la mairie de Pompéjac.

A Pompéjac, le 9 décembre 2022.

Le Maire,
Olivier DOUENCE



COMMUNE de PRECHAC

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Michel MORTAGNE, Maire de la commune de PRECHAC, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Préchac.

Fait à Préchac, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Michel MORTAGNE
(Cachet et signature)



COMMUNE de ROAILLAN

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Jean-François TAUZIN, Maire de la commune de ROAILLAN, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur la porte d'entrée de la Mairie, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus.

Fait à Roaillan, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Jean-François TAUZIN
(Cachet et signature)



COMMUNE DE SAINT ANDRE DU BOIS

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussignée, Pascale GUAGNI – LE MOING, Maire de la commune de SAINT ANDRE DU BOIS, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur la porte de la Mairie du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus.

Fait à Saint André du Bois, le 9 décembre 2022.

La Maire,
Pascale GUAGNI – LE MOING
(Cachet et signature)



COMMUNE de SAINT GERMAIN de GRAVE

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Denis CHAUSSIE, Maire de la commune de SAINT GERMAIN de GRAVE, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Saint Germain de Graves.

Fait à Saint Germain de Graves, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Denis CHAUSSIÉ
(Cachet et signature)



Le Maire

Denis CHAUSSIE



COMMUNE de SAINT LEGER de BALSON

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussignée, Laëtitia RODRIGUEZ, Maire de la commune de SAINT LEGER de BALSON, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Saint Léger de Balson.

Fait à Saint Léger de Balson, le 9 décembre 2022.

La Maire,

Laëtitia RODRIGUEZ
(Cachet et signature)



COMMUNE de SAINT LOUBERT

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

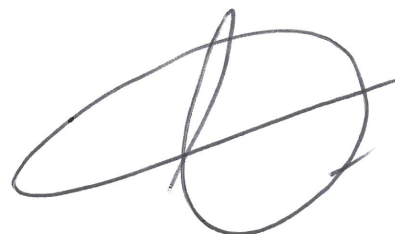
Je soussigné, Christopher LATAPY, Maire de la commune de SAINT LOUBERT, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur la porte d'entrée de la Mairie, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus.

Fait à Saint Loubert, le 9 décembre 2022.



Le Maire,

Christopher LATAPY
(Cachet et signature)



COMMUNE de SAINT MACAIRE

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Cédric GERBEAU, Maire de la commune de SAINT MACAIRE, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Saint Macaire.

Fait à Saint Macaire, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Cédric GERBEAU
(Cachet et signature)



COMMUNE de SAINT MAIXANT

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Alain BERNADET, Maire de la commune de SAINT MAIXANT, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur la porte d'entrée de la Mairie, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à l'adresse suivante : 33 route de Gascogne, 33490 SAINT MAIXANT.

Fait à Saint Maixant, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Alain BERNADET



COMMUNE de SAINT MARTIAL

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Antoine PERON, Maire de la commune de SAINT MARTIAL, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur la porte d'entrée de la Mairie, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Martial – 6, le Bourg – 33490 SAINT MARTIAL.

Fait à Saint Martial, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Antoine PÉRON
(Cachet et signature)





Saint-Pardon-de-Conques

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Avis d’enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Gilbert BLANGERO, Maire de la commune de Saint-Pardon-de-Conques, atteste par le présent certificat, que l’avis d’enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d’affichage extérieur de la Mairie pendant toute la durée de l’enquête publique, soit du 22 octobre 2022 au 8 décembre 2022 à la Mairie de Saint-Pardon-de-Conques.

Fait à Saint-Pardon-de-Conques,
Le 9 décembre 2022

Le Maire, Gilbert BLANGERO



COMMUNE de SAINT PIERRE de MONS

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Patrick LABAYLE, Maire de la commune de SAINT PIERRE de MONS, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Saint-Pierre de Mons.

Fait à Saint Pierre de Mons, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Patrick LABAYLE
(Cachet et signature)



COMMUNE de SAINT SYMPHORIEN

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Bruno GARDERE, Maire de la commune de SAINT SYMPHORIEN, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Saint Symphorien.

Fait à Saint Symphorien, le 9 décembre 2022.

Le Maire
Bruno GARDERE
(Cachet et signature)

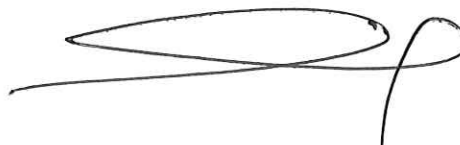


Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Christian DAIRE, Maire de la commune de TOULENNE, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Toulenne.

Le Maire,



Christian DAIRE



COMMUNE de UZESTE

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Éric DOUENCE, Maire de la commune de UZESTE, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Uzeste.

Fait à Uzeste, le 9 décembre 2022.

Le Maire,
Eric DOUENCE



COMMUNE de VERDELAIS

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussignée, Corinne RIBAUVILLE, Maire de la commune de VERDELAIS, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Verdelaïs.

Fait à Verdelaïs, le 9 décembre 2022.

La Maire,

Corinne RIBAUVILLE
(Cachet et signature)



COMMUNE de VILLANDRAUT

Certificat d'affichage

Avis d'enquête Publique sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Je soussigné, Patrick BRETEAU, Maire de la commune de VILLANDRAUT, atteste par le présent certificat, que l'avis d'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), a été affiché sur la porte d'entrée, soit du 22 octobre au 8 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Villandraut.

Fait à Villandraut, le 9 décembre 2022.

Le Maire,

Patrick BRETEAU

(Cachet et signature)



Annexe 6 : Mise en ligne du dossier

The screenshot shows the homepage of the website www.cdcsudgironde.fr. The header includes the logo of the Communauté de Communes du Sud Gironde and a navigation menu with items like 'Accueil', 'La CdC', 'Economie', 'Enfance jeunesse', 'Services à la personne', 'Urbanisme Habitat', 'Culture sport loisirs', and 'Environnement'. The main content area features a large blue banner with the text 'Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) : enquête publique'. Below the banner, there is a section titled 'Permanences de proximité' with a list of dates and locations: 'Lundi 7 novembre (9h - 12h) : siège de la Communauté de communes du Sud Gironde', 'Lundi 7 novembre (13h - 16h30) : mairie de Saint-Symphorien', 'Mercredi 16 novembre (10h - 13h) : mairie de Saint-Macaire', 'Vendredi 25 novembre (13h15 - 16h) : mairie de Touzanne', 'Jeudi 8 décembre (9h - 12h) : mairie de Vilandraut', and 'Jeudi 8 décembre (13h30 - 16h30) : centre technique de la Mairie de Langon'. To the right of the main content, there are several sidebar boxes: 'Suivez-nous' with social media icons, ' Paiement en ligne payfip.gouv.fr Payez vos factures en ligne', 'Offres d'emploi Consultez nos offres en cours', and 'Haut Débit'. The footer of the page shows the date '25/10/2022'.

The screenshot shows a specific page on the website titled 'Le RLPi : règlement local de publicité intercommunal'. The page features a large blue banner with the text 'Règlement Local de Publicité Intercommunal' and an illustration of a building and a smartphone. Below the banner, there is a section titled 'Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est un document de planification de la publicité, des enseignes et des présenseignes, lorsqu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, qui a pour but, dans un objectif de protection du cadre de vie, d'adapter la Réglementation Nationale de la Publicité (RNP) aux caractéristiques du territoire en permettant l'institution de règles plus restrictives que celles issues du RNP.' To the right of the main content, there are several sidebar boxes: 'Suivez-nous' with social media icons, ' Paiement en ligne payfip.gouv.fr Payez vos factures en ligne', 'Offres d'emploi Consultez nos offres en cours', 'Haut Débit Suivez le plan haut méga de la CdC du Sud Gironde', 'Tourisme Office de tourisme Sauternes Graves Landes Gironnines', 'Infos pratiques Contactez nous, voir nos coordonnées', and 'Publications'. The footer of the page shows the date '25/10/2022'.

Annexe 7 : Observations émises dans le cadre de l'enquête (registre dématérialisé et courriel)

26.11.2022	M. Jacques Lanneluc	Avis défavorable
------------	---------------------	------------------

Vous écrivez que 74% des 43 dispositifs de plus d'1,5 m2 installés sur propriété privée sont illégaux. Que comptez-vous faire pour régulariser la situation et sanctionner les contrevenants ? A quoi sert-il d'ajouter de nouvelles règles si les autorités publiques ne sont pas capables de faire respecter les règles existantes ? Par appât du gain, quelques personnes privées nous imposent des panneaux horribles sur des murs en plein centre de petits villages ruraux, portant atteinte à leur charme et à l'intérêt général. Depuis 60 ans, dans nos communes rurales, des zones commerciales se sont développées enlaidissant leur périphérie, sans contrôle efficace du respect des règles. J'ai le sentiment qu'avec votre proposition vous souhaitez valider cette situation de fait et même l'étendre à d'autres zones. En particulier, je suis contre votre proposition d'admettre la publicité dans les lieux d'interdiction relative énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement : abords des monuments historiques et site patrimonial remarquable. Ce qui doit faire la force de notre pays, c'est la préservation de son cachet, de son patrimoine historique et de son caractère rural.

30.11.2022	M. Lionel Machado.	Avis favorable
------------	--------------------	----------------

Dans le cadre de la mise en place des nouvelles règles, il est essentiel de s'assurer que celles-ci seront correctement suivies.

Il s'impose donc un principe de contrôle (43% de dispositifs >1.5m² illégaux, sans compter ceux non moins nombreux de plus petite taille), de correction/conseil, de démantèlement et/ou de verbalisation des installations non conformes.

Par ailleurs, ce procédé de contrôle devrait déjà exister et être mis en action du fait de nombreux manquements relevés dans le territoire. Tout le procédé de révision du règlement local de publicité ne servira à rien sans un tel dispositif, puisqu'on ne peut compter sur les entreprises pour se responsabiliser face à leurs droits en matière de publicité (d'où peut être la contrainte financière sous forme d'amende, mais un service en charge du démantèlement systématique me semble plus efficace).

Concernant les préconisations pour les publicités :

* le point 1 autoriserait la publicité sur les milieux protégés alors que le RNP l'interdit. Or, il est dit en préambule que le RLP ajoute des restrictions au RNP. Cela n'a donc pas de sens que le RLP soit moins contraignant sur les sites protégés en accordant des dérogations. Les sites ont un statut de protection par le fait d'avoir une caractéristique qui les rend uniques ou à protéger justement. Il est antagoniste de créer une protection sur une zone tout en offrant les moyens de s'affranchir de la réglementation liée à la protection. Sur la question de ne passer que par l'accord des maires et de n'utiliser que le support des mobiliers urbains, cela peut être acceptable si tant est que ce mobilier ne soit pas multiplié de manière irraisonnée. Le statut de maire n'affranchit pas d'incohérences lorsque les intérêts ou les opinions sont dans la balance. Il faut des mesures contraignantes sur le nombre d'installations de mobilier urbain pour un usage publicitaire dans les sites protégés (sachant qu'il s'agit déjà d'une dérogation) ainsi que sur le style du support qui doit être en adéquation avec le site. La taille de 1mx1m50 est également rédhibitoire, il faut limiter la taille de ces publicités (Aucun besoin d'afficher que le paquet de rouleaux de papier toilette est en promotion dans le carrefour market du village à côté d'un lavoir ou d'un château)

On peut, par exemple, utiliser un support bois dans un espace naturel et/ou utiliser des couleurs qui ne soient pas criardes. Ou encore utiliser un support de type signalisation d'information locale (SIL, comme en p31 du rapport).

L'information de présence d'un établissement suffit à ne pas brider l'activité économique et renseigne les potentiels clients des achats possibles (on est tous submergés et formatés par le marketing et la publicité, l'évocation d'un nom d'enseigne ou d'une marque donne à voir suffisamment les possibilités d'achats).

* Toujours sur les préconisations pour les publicités, le point 2 propose de limiter l'éclairage des publicités de 23h à 7h seulement. Notons qu'il n'est pas utile d'attirer le chaland lorsque les enseignes sont fermées. La plage horaire est justifiée sur la mesure-phare du "Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte" (TEPCV) du PNR. Mis à part l'absurdité du terme, cela implique notamment qu'on consomme le moins possible d'énergie pour avoir, peut-être, un bilan positif et qu'on limite le consumérisme. Cela implique donc de limiter la publicité en elle-même. Eclairer la publicité est en soit une absurdité. Assez de gaspillage énergétique ! De plus, c'est "mettre en lumière" une des composantes d'un système consumériste qui nous détruit. Pour rappel le TEPCV du parc est basé sur l'ABSENCE DE SOURCE DE POLLUTION LUMINEUSE. Absence ne veut donc pas dire limiter de 23h à 7h. Se donner bonne conscience en proposant une limitation

horaire fait avancer la solution, mais ne l'apporte pas. Je pense que cette préconisation est une mesure qui fait tout pour ménager la chèvre et le chou. Les publicités ne doivent pas être éclairées ! (je distingue bien publicités et enseignes)

* Les points 3 et 4 sont une bonne avancée.

* je rajouterai qu'on voit trop souvent fleurir des panneaux de constructeur de maisons individuelles qui semblent se lancer dans une compétition à qui affichera le plus son nom (le même poteau téléphonique peut supporter 10 panneaux de constructeurs différents). On peut parfois deviner que ces panneaux sont utilisés pour guider les différents livreurs de matériaux de construction à l'approche des chantiers, mais on peut se douter de leur pertinence, la plupart des livreurs ayant un GPS ou un smartphone sous la main. La plupart du temps ces petits panneaux d'environ 80x50cm sont disposés de manière régulière le long des voies communales ou départementales, et se détériorent avec le temps en ajoutant de la pollution plastique. Cette affichage est illicite et les abus montrent que les entreprises liées n'ont aucunement peur de verbalisation.

Pour les enseignes, la plupart des mesures sont des avancées à saluer.

Les oriflammes notamment se multiplient, et sont exploitées en détournement à la réglementation. Elles sont également une pollution plus que visuelle car elles sont devenues un consommable pour les entreprises (faible coût, mais se détériorent assez vite).

Je reviens sur la nécessité de politiques contraignantes et de services de contrôles effectifs, sans quoi, on le voit aujourd'hui, aucun respect ne sera donné à ces mesures.

Aucune évocation de telles mesures dans le rapport, c'est un manque.

L'effort est louable sans être réellement engagé, c'est dommage. Avis plutôt favorable, mais perplexe.



Madame la Commissaire-enquêtrice
Communauté de communes du Sud Gironde
21, rue des Acacias
33210 Mazères

Paris, le 28 novembre 2022

À l'attention de Madame Lisa CANTET

*Objet : élaboration du règlement local de publicité intercommunale
Enquête publique*

Madame la Commissaire-enquêtrice,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité intercommunale (RLPi) de Communauté de communes du Sud Gironde arrêté en séance du Conseil communautaire le 11 avril 2022 et soumis actuellement à enquête publique.

Toutefois, afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

- **Enseignes numériques**

Le projet de règlement prévoit, en ZE1, les règles suivantes s'agissant des enseignes numériques :

Les enseignes numériques sont interdites dans les communes du PNR.

**Dans les autres communes, elles sont limitées à un dispositif par établissement et par façade.
La surface maximale des enseignes numériques apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est limitée à 0,50 mètre carré.
A l'intérieur des vitrines, les enseignes numériques d'une surface supérieure à 0,5 mètre carré sont interdites. Elles sont limitées à une par établissement et par voie bordant l'établissement.
Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.**

L'article L581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dispose que :



« Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »

Cet article permet à un RLPi de réglementer, **selon quatre items**, les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Or, l'article L581-14-4 précité ne peut en aucune façon et en aucune manière prévoir des interdictions. Il est acquis que cet article ne permet pas aux RLPi d'interdire les enseignes numériques, ce qui ressort expressément des débats parlementaires¹. Autrement dit, une interdiction contenue dans un RLPi pourrait être censurée par le juge administratif².

C'est pourquoi, nous préconisons de supprimer toute interdiction des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

En second lieu, les RLPi ne doivent pas fragiliser davantage l'activité commerciale des villes. Dès lors, l'article L581-14-4 précité implique que les RLPi puissent établir, le cas échéant, des prescriptions **mesurées et adaptées** à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces. Une surface maximale des enseignes numériques limitée à 0,50 m² n'est pas adaptée aux différents formats que peuvent utiliser les commerçants.

Cet univers spécifique est en effet composé de dispositifs lumineux dont les formats sont particulièrement diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants, le sentiment de contraintes administratives alors que la crise sanitaire a considérablement impacté l'activité des commerces, notamment pendant les périodes de confinement³.

Or, impacter les commerces des centres-villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques.

¹ Barbara Pompili, ministre, « *La mesure visée n'est pas une interdiction générale et absolue des publicités installées à l'intérieur des vitrines des commerces, mais simplement un encadrement.* » (...) « *Les dispositions du texte ne permettront pas aux élus locaux qui le souhaitent d'interdire les écrans vidéo. Le règlement local de publicité pourra prévoir que ces écrans respectent des prescriptions en matière d'emplacement, de surface, de hauteur et, le cas échéant, d'économie d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses.* », le 11 mars 2021, Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; Aurore Bergé, députée, « *Au regard de la conciliation nécessaire entre ce que le commerçant a le droit de faire dans sa vitrine, qui relève de sa liberté et de son droit de propriété, et les enjeux de pollution lumineuse, le maire ne peut pas interdire* », Idem.

² Barbara Pompili, « *Enfin, le contrôle du droit de propriété et de la concurrence sera en tout état de cause, comme pour tout acte administratif, assuré par le juge administratif, s'agissant tant du règlement local de publicité que des autorisations* », Idem.

³ Selon l'INSEE, « *En mars 2020, le volume des ventes de l'ensemble du commerce chute (-18,4 % après -0,8 % en février).* », note publiée le 29 mai 2020.

Pour toutes ces raisons, nous suggérons de fixer une surface cumulée à 2 m² de la / des enseigne(s) numérique(s) implantée(s) derrière une vitrine ou baie. Cette proposition permet en effet d'appréhender ces univers diversifiés.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Madame la Commissaire-enquêtrice, mes salutations distinguées.


Stéphane DOTTÉLONDE
Président de l'UPE

Annexe 8 : Procès-verbal des observations

**Procès-verbal de
synthèse des observations**

Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)
Communauté de Communes du Sud Gironde

**Enquête publique conduite
du 7 novembre au 8 décembre 2022**

Commissaire enquêtrice : Lisa CANTET

Procès-verbal émis le 18/12/2021

1. REMARQUES GENERALES SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Permanences :

Les permanences ont eu lieu conformément aux arrêtés, en plusieurs lieux de la communauté de communes. A chaque permanence, j'ai pu constater l'affichage de l'avis en mairie, visible depuis la voie publique, et la mise à disposition du dossier d'enquête et du registre associé.

Au cours des 6 permanences, je n'ai reçu aucune personne concernant l'enquête publique du RLPi.

Dossiers d'enquête au format papier, et registres en mairie :

Chaque mairie disposait d'un dossier papier du projet de RLPi accompagné d'un registre papier. Dans les mairies concernées par les permanences (6), les dossiers papiers étaient complets. Dans les mairies non concernées par les permanences, l'ensemble des documents papier faisait bien partie du dossier, mais les annexes du rapport de présentation ne comprenaient que les cartographies concernant la commune en question, de sorte que les dossiers déposés dans chaque mairie permettaient la prise de connaissance des cartographies de son territoire.

Les registres papiers m'ont tous été remis le lundi 12 décembre 2022. Aucune observation n'a été consignée sur les registres papier déposés dans chacune des mairies de la communauté de communes. Aucune lettre ni aucune note n'ont été annexées à ces registres papier.

Dossier dématérialisé, registre dématérialisé et mails :

D'après les statistiques du registre dématérialisé, le site dédié à l'enquête publique du RLPi a enregistré 67 visiteurs, et 431 téléchargements.

Au total, 3 observations ont été recueillies :

- Deux observations sur le registre numérique
- Une observation envoyée par mail.

Les avis déposés sur le registre dématérialisé et envoyés par mail reflètent des positions différentes de deux citoyens (l'un favorable au projet, l'autre défavorable) et de l'Union de la Publicité Extérieure basée à Paris. Les deux citoyens soulèvent toutefois des questions et centres d'intérêts similaires, à savoir le respect du cadre de vie (particulièrement liés aux enjeux paysagers) et le respect de la réglementation. Le syndicat analyse le projet du RLPi avec une approche plus centrée sur les établissements concernés par ce RLPi, en souhaitant ne pas contraindre outre mesure des commerçants qui auraient besoin d'être bien identifiables pour assurer le fonctionnement de leur commerce.

2. OBSERVATIONS

Les remarques et questionnements ci-après proviennent de l'analyse des 3 avis émis dans le cadre de l'enquête publique (présentés dans leur intégralité à la fin de ce document), des avis des PPA, et de mes propres questions et réflexions à la lecture des documents et de l'ensemble des avis.

1. Bilan de la concertation :

A la suite de l'échange avec Laure Lamy de la Chapelle avant l'enquête publique, j'ai compris que deux réunions ont été organisées dans le cadre de la concertation, le même jour :

- Une réunion avec les personnes publiques associées en début d'après-midi,
- Une réunion publique, avec une jauge limitée en raison des contraintes sanitaires. Cette réunion a été filmée et était retranscrite en direct sur internet.

Combien de personnes ont participé à la réunion en présentiel ? à distance ? Quels sont les sujets qui ont été abordés ?

Il est indiqué que certains professionnels de l'affichage et enseignants ont sollicité la CDC pour participer à l'élaboration du projet. Qui sont-ils ? comment ont-ils été associés à ce travail ?

En dernière page du bilan de la concertation, il est écrit « En conclusion, la concertation s'est globalement déroulée conformément à ce qui avait été déterminé dans la délibération de prescription du RLPi ». Cette formulation laisse penser que tout n'a pas été respecté. Me confirmez-vous, comme indiqué lors de l'échange avec Mme Lamy de la Chapelle, que les modalités de la concertation ont bien été respectées dans leur totalité ?

2. Rapport de présentation :

Les objectifs affichés du RLPi (p.4) sont les suivants :

- Garantir un cadre de vie de qualité aux habitants et à toutes les personnes qui séjournent dans ce territoire de valoriser l'image de la communauté de communes.
- Mettre en valeur patrimoine des centres-villes, de protéger les entrées de ville et de protéger les extensions urbaines résidentielles
- Accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires
- Identifier les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, etc. et les sauvegarder.

Dans ce cadre, le rapport de présentation localise les monuments historiques inscrits / classés (avec leurs périmètres de protection) et les zones natura 2000, ainsi que le PNR des Landes de Gascogne.

La communauté de communes a élaboré son PLUi récemment. N'y-a-t-il pas, dans le PLUi, des zonages de protection du cadre paysager (autre que ceux liés aux ZPPAUP/SPR) ou des entrées de villes à prendre en compte dans ce rapport, afin que ces secteurs soient dotés d'une réglementation spécifique qui préserve leur qualité paysagère ? De plus, d'autres zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel et paysager existent. Il serait intéressant de les faire figurer sur des cartographies (ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles, Réserves naturelles, ...).

Par ailleurs, comme l'indique l'avis de la DDTM, le site inscrit de Saint-Macaire a été oublié dans la liste présentée dans le rapport.

Toutes les cartes intégrées dans le rapport sont trop petites pour être visibles. Il faut les agrandir pour fluidifier la lecture (et ne pas obliger le lecteur à se reporter constamment aux annexes).

p.9 la taille de la cartographie ne permet pas de prendre connaissance des informations qui y sont mentionnées. Il faut l'agrandir (sur un A4) et changer le titre indiqué en dessous de la carte pour qu'il corresponde à celui mentionné dans le cartouche.

p.12 La carte est trop petite pour être lisible. Il faut l'agrandir pour agrandir les noms des communes.

p.13 le réseau hydrographique n'est pas visible sur la cartographie du PNR.

p.18 : il faudrait que l'on voie le réseau viaire sur ces cartes. Elles sont en outre bien trop petites.

3. Partie réglementaire :

a. Rédaction du règlement

p.9, à l'article E.2.3., pouvez-vous clarifier la notion suivante : « au-delà de la première sans regroupement » (dernière phrase du dernier paragraphe).

b. Réglementation nationale et RLPi

Dans le RLPi, il est indiqué qu'un RLPi ne peut édicter que des règles qui sont plus contraignantes que la réglementation nationale. Pour autant, un certain nombre de règles du RLPi semble directement découler de la réglementation nationale.

Pouvez-vous préciser ce qui, dans ce règlement, va au-delà de la réglementation nationale ?

c. Comment s'assurer du respect de cette nouvelle réglementation alors que la réglementation nationale n'est aujourd'hui pas respectée ?

Vous avez identifié les non-respects au règlement national de publicité sur le territoire de la communauté de communes, avez-vous aussi identifié les non-respects au futur règlement du RLPi ?

- *Qu'est-ce qui dans le cadre actuel du contrôle de la publicité peut expliquer ce grand nombre d'infraction ?*
- *Quel sera le cadre une fois le RLPi adopté (quels mécanismes concernant l'obtention des autorisations / contrôles / sanctions) ? En effet, l'application de ce RLPi par les établissements concernés nécessitera le respect de ce nouveau cadre par tous.*
- *Comment la communauté de communes envisage-t-elle de corriger les infractions constatées ?*

Afin de rassurer les citoyens, il pourrait être intéressant de proposer un suivi d'indicateur(s), comme cela est fait dans les PLU.

d. Le RLPi et la préservation des enjeux paysagers

Un des avis consignés au registre dématérialisé indique que, aux abords du patrimoine historique et des sites protégées, le RLPi proposerait des règles plus permissives que la réglementation nationale.

Est-ce réellement le cas ? Si oui, n'est-ce pas en contradiction avec ce que doit être un RLPi, c'est-à-dire un cadre plus contraignant que la réglementation nationale ?

Par ailleurs, la DDTM, dans son avis, indique qu'il n'est pas clairement indiqué si la publicité est autorisée dans les sites inscrits, et précise que si elle est bien autorisée, elle devra l'être dans le même cadre pour ce qui est autorisé dans le PNR des Landes de Gascogne, à savoir :

- Interdiction de la publicité murale et des publicités de petit format (limitation au mobilier urbain)
- Interdiction des enseignes numériques.

Est-ce bien ce qui est prévu ?

Est-il envisagé un cadre particulier pour uniformiser les enseignes et publicités dans les secteurs à enjeux ? (type, couleur, taille, nombre, surface ?). Cela permettrait de répondre à l'enjeu paysager soulevé dans les avis déposés tout en permettant aux établissements d'être identifiable. Des propositions sont faites dans l'avis déposé le 30.11.2022, disponible à la fin de ce document.

Dans les avis de la DDTM et du PNR, il est fait la différence entre l'usage du mobilier urbain pour la publicité et pour des informations publiques. Des propositions sont faites en ce sens sur le type de publicité à apposer sur les faces du mobilier urbain (intérieur, extérieur, selon le sens de la circulation des voitures). Que prévoyez-vous ?

e. La publicité lumineuse

Le RLPi propose une plage horaire interdisant la publicité lumineuse sur une plage horaire plus étendue d'une heure que la réglementation nationale. Si cet effort est intéressant, on peut toutefois s'interroger sur la non-proposition d'une mesure qui serait encore plus contraignante, si l'on considère les enjeux de sobriété énergétique (pour le climat et la réduction de la consommation des ressources), dans un contexte de guerre qui met en lumière la problématique de non-indépendance énergétique de la France.

L'un des citoyens qui s'est exprimé indique qu'il n'est pas nécessaire, selon lui, d'éclairer un établissement qui serait fermé. Le PNR, dans son avis, préconise l'extinction de la publicité lumineuse 1h maximum après la fin de l'activité de l'établissement. *Envisagez-vous, en considérant ces avis, une plage horaire plus restrictive ?*

S'agissant uniquement des enseignes numériques, elles sont interdites sur le périmètre du parc régional des landes de Gascogne. L'union de la publicité extérieure précise, dans son observation envoyée par mail pendant l'enquête publique, qu'un RLPi ne peut interdire les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. *Est-ce bien le cas ? Si oui, quelles dispositions pourraient être proposées pour favoriser un cadre de vie harmonieux, une dépense énergétique sobre et le respect de la réglementation ?*

Par ailleurs, ce même syndicat considère que la limite de surface de 0,50m² indiquée dans le RLPi pour ces enseignes numériques n'est pas adaptée aux différents formats que peuvent utiliser les commerçants, et qu'il faudrait proposer une limite à 2m².

Avis déposés sur le registre dématérialisé

26.11.2022	M. Jacques Lanneluc	Avis défavorable
------------	---------------------	------------------

Vous écrivez que 74% des 43 dispositifs de plus d'1,5 m2 installés sur propriété privée sont illégaux. Que comptez-vous faire pour régulariser la situation et sanctionner les contrevenants ? A quoi sert-il d'ajouter de nouvelles règles si les autorités publiques ne sont pas capables de faire respecter les règles existantes ? Par appât du gain, quelques personnes privées nous imposent des panneaux horribles sur des murs en plein centre de petits villages ruraux, portant atteinte à leur charme et à l'intérêt général. Depuis 60 ans, dans nos communes rurales, des zones commerciales se sont développées enlaidissant leur périphérie, sans contrôle efficace du respect des règles. J'ai le sentiment qu'avec votre proposition vous souhaitez valider cette situation de fait et même l'étendre à d'autres zones. En particulier, je suis contre votre proposition d'admettre la publicité dans les lieux d'interdiction relative énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement : abords des monuments historiques et site patrimonial remarquable. Ce qui doit faire la force de notre pays, c'est la préservation de son cachet, de son patrimoine historique et de son caractère rural.

30.11.2022	M. Lionel Manchado.	Avis favorable
------------	---------------------	----------------

Dans le cadre de la mise en place des nouvelles règles, il est essentiel de s'assurer que celles-ci seront correctement suivies.

Il s'impose donc un principe de contrôle (43% de dispositifs >1.5m² illégaux, sans compter ceux non moins nombreux de plus petite taille), de correction/conseil, de démantèlement et/ou de verbalisation des installations non conformes.

Par ailleurs, ce procédé de contrôle devrait déjà exister et être mis en action du fait de nombreux manquements relevés dans le territoire. Tout le procédé de révision du règlement local de publicité ne servira à rien sans un tel dispositif, puisqu'on ne peut compter sur les entreprises pour se responsabiliser face à leurs droits en matière de publicité (d'où peut être la contrainte financière sous forme d'amende, mais un service en charge du démantèlement systématique me semble plus efficace).

Concernant les préconisations pour les publicités :

* le point 1 autoriserait la publicité sur les milieux protégés alors que le RNP l'interdit. Or, il est dit en préambule que le RLP ajoute des restrictions au RNP. Cela n'a donc pas de sens que le RLP soit moins contraignant sur les sites protégés en accordant des dérogations. Les sites ont un statut de protection par le fait d'avoir une caractéristique qui les rend uniques ou à protéger justement. Il est antagoniste de créer une protection sur une zone tout en offrant les moyens de s'affranchir de la réglementation liée à la protection. Sur la question de ne passer que par l'accord des maires et de n'utiliser que le support des mobiliers urbains, cela peut être acceptable si tant est que ce mobilier ne soit pas multiplié de manière irraisonnée. Le statut de maire n'affranchit pas d'incohérences lorsque les intérêts ou les opinions sont dans la balance. Il faut des mesures contraignantes sur le nombre d'installations de mobilier urbain pour un usage publicitaire dans les sites protégés (sachant qu'il s'agit déjà d'une dérogation) ainsi que sur le style du support qui doit être en adéquation avec le site. La taille de 1mx1m50 est également rédhibitoire, il faut limiter la taille de ces publicités (Aucun besoin d'afficher que le paquet de rouleaux de papier toilette est en promotion dans le carrefour market du village à côté d'un lavoir ou d'un château)

On peut, par exemple, utiliser un support bois dans un espace naturel et/ou utiliser des couleurs qui ne soient pas criardes. Ou encore utiliser un support de type signalisation d'information locale (SIL, comme en p31 du rapport).

L'information de présence d'un établissement suffit à ne pas brider l'activité économique et renseigne les potentiels clients des achats possibles (on est tous submergés et formatés par le marketing et la publicité, l'évocation d'un nom d'enseigne ou d'une marque donne à voir suffisamment les possibilités d'achats).

* Toujours sur les préconisations pour les publicités, le point 2 propose de limiter l'éclairage des publicités de 23h à 7h seulement. Notons qu'il n'est pas utile d'attirer le chaland lorsque les enseignes sont fermées. La plage horaire est justifiée sur la mesure-phare du "Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte" (TEPCV) du PNR. Mis à part l'absurdité du terme, cela implique notamment qu'on consomme le moins possible

d'énergie pour avoir, peut-être, un bilan positif et qu'on limite le consumérisme. Cela implique donc de limiter la publicité en elle-même. Eclairer la publicité est en soit une absurdité. Assez de gaspillage énergétique ! De plus, c'est "mettre en lumière" une des composantes d'un système consumériste qui nous détruit. Pour rappel le TEPCV du parc est basé sur l'ABSENCE DE SOURCE DE POLLUTION LUMINEUSE. Absence ne veut donc pas dire limiter de 23h à 7h. Se donner bonne conscience en proposant une limitation horaire fait avancer la solution, mais ne l'apporte pas. Je pense que cette préconisation est une mesure qui fait tout pour ménager la chèvre et le chou. Les publicités ne doivent pas être éclairées ! (je distingue bien publicités et enseignes)

* Les points 3 et 4 sont une bonne avancée.

* je rajouterai qu'on voit trop souvent fleurir des panneaux de constructeur de maisons individuelles qui semblent se lancer dans une compétition à qui affichera le plus son nom (le même poteau téléphonique peut supporter 10 panneaux de constructeurs différents). On peut parfois deviner que ces panneaux sont utilisés pour guider les différents livreurs de matériaux de construction à l'approche des chantiers, mais on peut se douter de leur pertinence, la plupart des livreurs ayant un GPS ou un smartphone sous la main. La plupart du temps ces petits panneaux d'environ 80x50cm sont disposés de manière régulière le long des voies communales ou départementales, et se détériorent avec le temps en ajoutant de la pollution plastique. Cette affichage est illicite et les abus montrent que les entreprises liées n'ont aucunement peur de verbalisation.

Pour les enseignes, la plupart des mesures sont des avancées à saluer.

Les oriflammes notamment se multiplient, et sont exploitées en détournement à la réglementation. Elles sont également une pollution plus que visuelle car elles sont devenues un consommable pour les entreprises (faible coût, mais se détériorent assez vite).

Je reviens sur la nécessité de politiques contraignantes et de services de contrôles effectifs, sans quoi, on le voit aujourd'hui, aucun respect ne sera donné à ces mesures.

Aucune évocation de telles mesures dans le rapport, c'est un manque.

L'effort est louable sans être réellement engagé, c'est dommage. Avis plutôt favorable, mais perplexe.

Madame la Commissaire-enquêtrice
Communauté de communes du Sud Gironde
21, rue des Acacias
33210 Mazères

Paris, le 28 novembre 2022

À l'attention de Madame Lisa CANTET

*Objet : élaboration du règlement local de publicité intercommunal
Enquête publique*

Madame la Commissaire-enquêtrice,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Communauté de communes du Sud Gironde arrêté en séance du Conseil communautaire le 11 avril 2022 et soumis actuellement à enquête publique.

Toutefois, afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

- **Enseignes numériques**

Le projet de règlement prévoit, en ZE1, les règles suivantes s'agissant des enseignes numériques :

Les enseignes numériques sont interdites dans les communes du PNR.

Dans les autres communes, elles sont limitées à un dispositif par établissement et par façade. La surface maximale des enseignes numériques apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est limitée à 0,50 mètre carré.

A l'intérieur des vitrines, les enseignes numériques d'une surface supérieure à 0,5 mètre carré sont interdites. Elles sont limitées à une par établissement et par voie bordant l'établissement.

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

L'article L581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dispose que :

« Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »

Cet article permet à un RLPi de réglementer, **selon quatre items**, les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Or, l'article L581-14-4 précité ne peut en aucune façon et en aucune manière prévoir des interdictions. Il est acquis que cet article ne permet pas aux RLPi d'interdire les enseignes numériques, ce qui ressort expressément des débats parlementaires¹. Autrement dit, une interdiction contenue dans un RLPi pourrait être censurée par le juge administratif².

C'est pourquoi, nous préconisons de supprimer toute interdiction des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

En second lieu, les RLPi ne doivent pas fragiliser davantage l'activité commerciale des villes. Dès lors, l'article L581-14-4 précité implique que les RLPi puissent établir, le cas échéant, des prescriptions **mesurées et adaptées** à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces. Une surface maximale des enseignes numériques limitée à 0,50 m² n'est pas adaptée aux différents formats que peuvent utiliser les commerçants.

Cet univers spécifique est en effet composé de dispositifs lumineux dont les formats sont particulièrement diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants, le sentiment de contraintes administratives alors que la crise sanitaire a considérablement impacté l'activité des commerces, notamment pendant les périodes de confinement³.

Or, impacter les commerces des centres-villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques.

¹ Barbara Pompili, ministre, « *La mesure visée n'est pas une interdiction générale et absolue des publicités installées à l'intérieur des vitrines des commerces, mais simplement un encadrement.* » (...) « *Les dispositions du texte ne permettront pas aux élus locaux qui le souhaitent d'interdire les écrans vidéo. Le règlement local de publicité pourra prévoir que ces écrans respectent des prescriptions en matière d'emplacement, de surface, de hauteur et, le cas échéant, d'économie d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses.* », le 11 mars 2021, Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; Aurore Bergé, députée, « *Au regard de la conciliation nécessaire entre ce que le commerçant a le droit de faire dans sa vitrine, qui relève de sa liberté et de son droit de propriété, et les enjeux de pollution lumineuse, le maire ne peut pas interdire* », Idem.

² Barbara Pompili, « *Enfin, le contrôle du droit de propriété et de la concurrence sera en tout état de cause, comme pour tout acte administratif, assuré par le juge administratif, s'agissant tant du règlement local de publicité que des autorisations* », Idem.

³ Selon l'INSEE, « *En mars 2020, le volume des ventes de l'ensemble du commerce chute (-18,4 % après -0,8 % en février).* », note publiée le 29 mai 2020.

Pour toutes ces raisons, nous suggérons de fixer une surface cumulée à 2 m² de la / des enseigne(s) numérique(s) implantée(s) derrière une vitrine ou baie. Cette proposition permet en effet d'appréhender ces univers diversifiés.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Madame la Commissaire-enquêtrice, mes salutations distinguées.


Stéphane DOTTÉLONDE
Président de l'UPE

Annexe 9 : Réponses apportées par le maître d'ouvrage

**Procès-verbal de
synthèse des observations**

Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)
Communauté de Communes du Sud Gironde

**Enquête publique conduite
du 7 novembre au 8 décembre 2022**

Commissaire enquêtrice : Lisa CANTET

Procès-verbal émis le 18/12/2021

1. REMARQUES GENERALES SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Permanences :

Les permanences ont eu lieu conformément aux arrêtés, en plusieurs lieux de la communauté de communes. A chaque permanence, j'ai pu constater l'affichage de l'avis en mairie, visible depuis la voie publique, et la mise à disposition du dossier d'enquête et du registre associé.

Au cours des 6 permanences, je n'ai reçu aucune personne concernant l'enquête publique du RLPi.

Dossiers d'enquête au format papier, et registres en mairie :

Chaque mairie disposait d'un dossier papier du projet de RLPi accompagné d'un registre papier. Dans les mairies concernées par les permanences (6), les dossiers papiers étaient complets. Dans les mairies non concernées par les permanences, l'ensemble des documents papier faisait bien partie du dossier, mais les annexes du rapport de présentation ne comprenaient que les cartographies concernant la commune en question, de sorte que les dossiers déposés dans chaque mairie permettaient la prise de connaissance des cartographies de son territoire.

Les registres papiers m'ont tous été remis le lundi 12 décembre 2022. Aucune observation n'a été consignée sur les registres papier déposés dans chacune des mairies de la communauté de communes. Aucune lettre ni aucune note n'ont été annexées à ces registres papier.

Dossier dématérialisé, registre dématérialisé et mails :

D'après les statistiques du registre dématérialisé, le site dédié à l'enquête publique du RLPi a enregistré 67 visiteurs, et 431 téléchargements.

Au total, 3 observations ont été recueillies :

- Deux observations sur le registre numérique
- Une observation envoyée par mail.

Les avis déposés sur le registre dématérialisé et envoyés par mail reflètent des positions différentes de deux citoyens (l'un favorable au projet, l'autre défavorable) et de l'Union de la Publicité Extérieure basée à Paris. Les deux citoyens soulèvent toutefois des questions et centres d'intérêts similaires, à savoir le respect du cadre de vie (particulièrement liés aux enjeux paysagers) et le respect de la réglementation. Le syndicat analyse le projet du RLPi avec une approche plus centrée sur les établissements concernés par ce RLPi, en souhaitant ne pas contraindre outre mesure des commerçants qui auraient besoin d'être bien identifiables pour assurer le fonctionnement de leur commerce.

2. OBSERVATIONS

Les remarques et questionnements ci-après proviennent de l'analyse des 3 avis émis dans le cadre de l'enquête publique (présentés dans leur intégralité à la fin de ce document), des avis des PPA, et de mes propres questions et réflexions à la lecture des documents et de l'ensemble des avis.

1. Bilan de la concertation :

A la suite de l'échange avec Laure Lamy de la Chapelle avant l'enquête publique, j'ai compris que deux réunions ont été organisées dans le cadre de la concertation, le même jour :

- Une réunion avec les personnes publiques associées en début d'après-midi,
- Une réunion publique, avec une jauge limitée en raison des contraintes sanitaires. Cette réunion a été filmée et était retranscrite en direct sur internet.

Combien de personnes ont participé à la réunion en présentiel ? à distance ? Quels sont les sujets qui ont été abordés ?

Quatre personnes ont assisté en présentiel à la réunion publique organisée le 18 janvier 2022 au siège de la Communauté de communes. Nous avons enregistré 11 connexions à la rediffusion en direct via internet.

La vidéo de cette réunion en rediffusion est toujours disponible sur le site internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.cdcsudgironde.fr/index.php/urbanisme-habitat/le-rlpi-reglement-local-de-publicite-intercommunal>

Les sujets abordés étaient les suivants :

- *Présentation de la définition d'une publicité, enseigne et pré-enseigne ;*
- *L'articulation entre le Règlement National et le Règlement Local de la Publicité intercommunale ;*
- *Les objectifs du RLPi ;*
- *Présentation d'une synthèse du diagnostic ;*
- *Les orientations du RLPi ;*
- *Présentation des projets de zonage et de règles pour le futur PLUi ;*
- *Calendrier pour la suite de la procédure.*

Il est indiqué que certains professionnels de l'affichage et enseignants ont sollicité la CDC pour participer à l'élaboration du projet. Qui sont-ils ? comment ont-ils été associés à ce travail ?

Les services de la Communauté de communes ont été contactés par un afficheur en début de procédure d'élaboration du RLPi pour savoir comment elle allait se dérouler.

De ce fait, nous avons décidé d'organiser une réunion spécifique pour les professionnels, réunion qui n'était pas prévue dans les modalités de concertation initiales. Elle a été organisée pour recueillir leurs avis.

Les principaux syndicats et professionnels locaux (SNPE, SNPN, E-Vision, UPE, Pano-Langon et Publimenti) ont été conviés par courriel le 23 janvier 2020 à une réunion de présentation du diagnostic et des orientations.

Le SNPN a répondu qu'il n'était pas concerné par la démarche.

Seules les sociétés Publimenti et Imprimerie Magnier étaient présentes.

En dernière page du bilan de la concertation, il est écrit « En conclusion, la concertation s'est globalement déroulée conformément à ce qui avait été déterminé dans la délibération de prescription du RLPi ». Cette formulation laisse penser que tout n'a pas été respecté. Me confirmez-vous, comme indiqué lors de l'échange avec Mme Lamy de la Chapelle, que les modalités de la concertation ont bien été respectées dans leur totalité ?

Il s'agit effectivement d'une formulation inadaptée. Nous confirmons que les modalités de la concertation prévues ont bien été respectées dans leur totalité.

2. Rapport de présentation :

Les objectifs affichés du RLPi (p.4) sont les suivants :

- Garantir un cadre de vie de qualité aux habitants et à toutes les personnes qui séjournent dans ce territoire de valoriser l'image de la communauté de communes.
- Mettre en valeur patrimoine des centres-villes, de protéger les entrées de ville et de protéger les extensions urbaines résidentielles
- Accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires
- Identifier les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, etc. et les sauvegarder.

Dans ce cadre, le rapport de présentation localise les monuments historiques inscrits / classés (avec leurs périmètres de protection) et les zones natura 2000, ainsi que le PNR des Landes de Gascogne.

La communauté de communes a élaboré son PLUi récemment. N'y-a-t-il pas, dans le PLUi, des zonages de protection du cadre paysager (autre que ceux liés aux ZPPAUP/SPR) ou des entrées de villes à prendre en compte dans ce rapport, afin que ces secteurs soient dotés d'une réglementation spécifique qui préserve leur qualité paysagère ? De plus, d'autres zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel et paysager existent. Il serait intéressant de les faire figurer sur des cartographies (ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles, Réserves naturelles, ...).

Le PLUi, qui doit être approuvé dans les prochains jours, identifie, dans les règlements graphiques des communes, certains éléments de patrimoine naturel (exemple : arbre remarquable, espace boisé classé ...). Il serait très fastidieux de reprendre tous ces éléments détaillés dans le RLPi.

Le rapport de présentation indique en page 8 que contrairement aux sites Natura 2000 (dont la cartographie est présentée en page 9, et de façon plus lisible dans les annexes du rapport de présentation page 76), les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire en matière de publicité. C'est la raison pour laquelle, elles ne sont pas référencées.

Par ailleurs, comme l'indique l'avis de la DDTM, le site inscrit de Saint-Macaire a été oublié dans la liste présentée dans le rapport.

Le dossier soumis à l'approbation sera bien sûr modifié en ce sens.

Toutes les cartes intégrées dans le rapport sont trop petites pour être visibles. Il faut les agrandir pour fluidifier la lecture (et ne pas obliger le lecteur à se reporter constamment aux annexes).

p.9 la taille de la cartographie ne permet pas de prendre connaissance des informations qui y sont mentionnées. Il faut l'agrandir (sur un A4) et changer le titre indiqué en dessous de la carte pour qu'il corresponde à celui mentionné dans le cartouche.

Globalement, concernant les tailles des cartes, leur compression afin d'alléger les documents et faciliter leur transmission explique une lisibilité parfois difficile. Pour les personnes qui voudraient les consulter dans le détail, la version numérique est par ailleurs plus adaptée que la version papier, vu la taille globale du territoire.

En ce qui concerne la carte des zones Natura 2000 en page 9, le document sera complété afin d'indiquer que la carte est présentée en pleine page, à la page 76 du rapport de présentation. Le titre sera également modifié.

p.12 La carte est trop petite pour être lisible. Il faut l'agrandir pour agrandir les noms des communes.

Le document sera complété afin d'indiquer que la carte est présentée en pleine page, à la page 77 du rapport de présentation.

p.13 le réseau hydrographique n'est pas visible sur la cartographie du PNR.

La carte du PNR sera modifiée en ce sens. Le document sera par ailleurs complété afin d'indiquer que la carte est présentée en pleine page, à la page 79 du rapport de présentation.

p.18 : il faudrait que l'on voie le réseau viaire sur ces cartes. Elles sont en outre bien trop petites.

La carte des zones d'activités et commerciales sera modifiée par l'ajout du réseau viaire. Le document sera par ailleurs complété afin d'indiquer que la carte est présentée en pleine page, à la page 81 du rapport de présentation. Par ailleurs, il sera également précisé que ces zones sont également cartographiées en détail, et commune par commune, dans les annexes du dossier.

Une pagination sera ajoutée dans le sommaire du rapport de présentation.

3. Partie réglementaire :

a. Rédaction du règlement

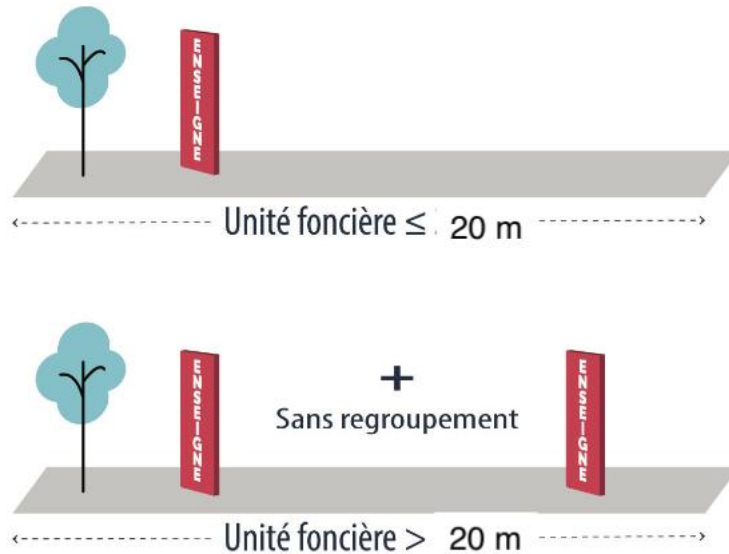
p.9, à l'article E.2.3., pouvez-vous clarifier la notion suivante : « au-delà de la première sans regroupement » (dernière phrase du dernier paragraphe).

L'article E23 sera modifié ainsi :

Il ne peut être installé qu'une seule enseigne de moins d'un mètre carré sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 20 mètres linéaires.

*Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 20 mètres au-delà de la première, **avec une interdistance de 20 mètres.***

Nous ajouterons par ailleurs un croquis de ce type (non définitif):



b. Réglementation nationale et RLPi

Dans le RLPi, il est indiqué qu'un RLPi ne peut édicter que des règles qui sont plus contraignantes que la réglementation nationale. Pour autant, un certain nombre de règles du RLPi semble directement découler de la réglementation nationale.

Pouvez-vous préciser ce qui, dans ce règlement, va au-delà de la réglementation nationale ?

L'article L581-8-8° du code de l'environnement prévoit qu'un RLPi peut lever l'interdiction de la publicité dans certains secteurs :

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

Le RLPi du Sud Gironde fait application de l'article L. 581-14, notamment en levant l'interdiction de la publicité dans les communes du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne.

Les autres règles mentionnées dans le RLPi, sont plus contraignantes que celles du RNP.

Par ailleurs, il est prévu, une fois le RLPi approuvé, de réaliser un « guide pratique » qui sera à la disposition des services pour l'instruction des demandes d'autorisation et déclarations préalable, mais également à la disposition du public. Ce guide rappellera les règles édictées par le RLPi, mais également celles du RNP qui restent applicables.

c. Comment s'assurer du respect de cette nouvelle réglementation alors que la réglementation nationale n'est aujourd'hui pas respectée ?

Vous avez identifié les non-respects au règlement national de publicité sur le territoire de la communauté de communes, avez-vous aussi identifié les non-respects au futur règlement du RLPi ?

Il n'existe à ce jour pas de recensement des « potentielles infractions » au futur RLPi dans sa version actuelle.

- *Qu'est-ce qui dans le cadre actuel du contrôle de la publicité peut expliquer ce grand nombre d'infraction ?*

En l'absence de RLP, la compétence du pouvoir de police et d'instruction des autorisations des demandes d'enseignes appartient au Préfet.

Cette mission est confiée à la DDTM dont les moyens ne permettent actuellement pas de lutter efficacement contre les infractions au RNP sur tout le département.

- *Quel sera le cadre une fois le RLPi adopté (quels mécanismes concernant l'obtention des autorisations / contrôles / sanctions) ? En effet, l'application de ce RLPi par les établissements concernés nécessitera le respect de ce nouveau cadre par tous.*

Une fois le RLPi approuvé, la compétence du pouvoir de police et d'instruction des autorisations des demandes d'enseignes seront transférées à chaque Maire. A compter du 1er janvier 2024, cette compétence sera automatiquement transférée au président de l'EPCI. Entre le 1er janvier et le 30 juin 2024, les maires pourront demander ou non à reprendre cette compétence (loi climat résilience du 22 août 2021).

Une réflexion sera menée dans le courant de l'année 2023 au sein de la commission urbanisme et habitat de la Communauté de communes sur l'avenir de cette compétence à compter du 1er janvier 2024 (maintien à la Communauté de communes ou transfert aux communes).

- *Comment la communauté de communes envisage-t-elle de corriger les infractions constatées ?*

Un premier travail a été réalisé afin que les communes concernées par des infractions au RNP, puissent en faire part aux services de l'Etat de solliciter la mise en œuvre de mesures de police. Nous ne savons pas à ce jour si ces demandes pourront être suivies d'effet.

Si tel n'était pas le cas, les Maires pourront, à l'adoption du RLPi, commencer par mettre en œuvre des mesures de police contre les infractions que nous avons recensé au RNP.

Dans un second temps, nous disposerons des délais de mise en conformité des publicités (2 ans) et enseignes (6 ans) au RLPi, pour recenser les infractions au RLPi, puis mettre en œuvre les mesures de police nécessaire.

Afin de rassurer les citoyens, il pourrait être intéressant de proposer un suivi d'indicateur(s), comme cela est fait dans les PLU.

Le suivi de la mise en œuvre effective du RLPi est effectivement crucial, et constitue par ailleurs un enjeu d'information du public. La Communauté de communes prend note de cette proposition et mettra en place une réflexion pour établir des indicateurs de suivi, tout en étant vigilante à sa capacité à les recueillir de manière fiable.

d. Le RLPi et la préservation des enjeux paysagers

Un des avis consignés au registre dématérialisé indique que, aux abords du patrimoine historique et des sites protégées, le RLPi proposerait des règles plus permissives que la réglementation nationale.

Est-ce réellement le cas ? Si oui, n'est-ce pas en contradiction avec ce que doit être un RLPi, c'est-à-dire un cadre plus contraignant que la réglementation nationale ?

Comme évoqué précédemment, l'article L581-8-8° prévoit qu'un RLPi peut lever l'interdiction de publicité dans certains secteurs. C'est le cas du RLPi du Sud Gironde.

Par ailleurs, la DDTM, dans son avis, indique qu'il n'est pas clairement indiqué si la publicité est autorisée dans les sites inscrits, et précise que si elle est bien autorisée, elle devra l'être dans le même cadre pour ce qui est autorisé dans le PNR des Landes de Gascogne, à savoir :

- Interdiction de la publicité murale et des publicités de petit format (limitation au mobilier urbain)
- Interdiction des enseignes numériques.

Est-ce bien ce qui est prévu ?

Dans le préambule du règlement, il est spécifié :

« Le règlement local de publicité intercommunal déroge aux interdictions prévues au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Par conséquent, les publicités installées dans les lieux visés à cet article sont soumises aux règles de la zone concernée. »

Cela est précisé dans les orientations du rapport de présentations, mais n'est pas repris dans l'explication des choix. La précision sera apportée dans l'explication des choix dans l'article 8 .2.1.

Par ailleurs, le RLPi prévoit deux types de zonages :

- Communes faisant partie du PNR des Landes de Gascognes / autres communes ;
- Zones d'activités et commerciales / Hors zones d'activités et commerciales.

Il n'est pas prévu de zonage spécifique aux sites inscrits.

Est-il envisagé un cadre particulier pour uniformiser les enseignes et publicités dans les secteurs à enjeux ? (type, couleur, taille, nombre, surface ?). Cela permettrait de répondre à l'enjeu paysager soulevé dans les avis déposés tout en permettant aux établissements d'être identifiable. Des propositions sont faites dans l'avis déposé le 30.11.2022, disponible à la fin de ce document.

Le RLPi ne crée pas de disposition spécifique pour les secteurs à enjeu, si ce n'est pour les communes membres du PNR.

Il est à noter cependant que concernant les communes membres du PNR des Landes de Gascogne, ce dernier s'est récemment doté d'un Guide signalétique, qui prévoit des recommandations esthétiques de différents ordres pour les enseignes (formes et compositions, matériaux, couleurs, typographies). Par ailleurs, suite à l'avis du PNR, la Communauté de communes étudie actuellement l'opportunité d'annexer ce Guide au RLPi.

Dans les avis de la DDTM et du PNR, il est fait la différence entre l'usage du mobilier urbain pour la publicité et pour des informations publiques. Des propositions sont faites en ce sens sur le type de publicité à apposer sur les faces du mobilier urbain (intérieur, extérieur, selon le sens de la circulation des voitures). Que prévoyez-vous ?

Le code de l'environnement régleme le support mais en aucun cas le message. Le positionnement des faces par rapport à la circulation est déterminé au sein du contrat de mobilier urbain. De plus c'est un choix de la collectivité de ne pas produire un document trop contraignant. Les maires pourront mettre en œuvre cette préconisation s'ils le souhaitent via leurs contrats de mobilier urbain. Il n'est en revanche pas prévu de la transcrire dans le RLPi.

e. La publicité lumineuse

Le RLPi propose une plage horaire interdisant la publicité lumineuse sur une plage horaire plus étendue d'une heure que la réglementation nationale. Si cet effort est intéressant, on peut toutefois

s'interroger sur la non-proposition d'une mesure qui serait encore plus contraignante, si l'on considère les enjeux de sobriété énergétique (pour le climat et la réduction de la consommation des ressources), dans un contexte de guerre qui met en lumière la problématique de non-indépendance énergétique de la France.

L'un des citoyens qui s'est exprimé indique qu'il n'est pas nécessaire, selon lui, d'éclairer un établissement qui serait fermé. Le PNR, dans son avis, préconise l'extinction de la publicité lumineuse 1h maximum après la fin de l'activité de l'établissement. *Envisagez-vous, en considérant ces avis, une plage horaire plus restrictive ?*

La plage horaire d'extinction a été élargie de 3 heures par rapport au RNP.

La Communauté de communes maintient son choix de restreinte les horaires à ce niveau.

Si cette position devait évoluer, Le RLPi pourra faire l'objet d'une révision.

S'agissant uniquement des enseignes numériques, elles sont interdites sur le périmètre du parc régional des landes de Gascogne. L'union de la publicité extérieure précise, dans son observation envoyée par mail pendant l'enquête publique, qu'un RLPi ne peut interdire les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. *Est-ce bien le cas ? Si oui, quelles dispositions pourraient être proposées pour favoriser un cadre de vie harmonieux, une dépense énergétique sobre et le respect de la réglementation ?*

La loi climat résilience prévoit à l'article 18 la possibilité de réglementer la publicité et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines mais pas de les interdire. Nous proposons d'appliquer pour les publicités et pour les enseignes en tous secteurs la règle de l'article E16 :

*"A l'intérieur des vitrines, **publicités ou enseignes lumineuses** d'une surface supérieure à 0,5 mètre carré sont interdites. Elles sont limitées à une par établissement et par voie bordant l'établissement."*

Par ailleurs, ce même syndicat considère que la limite de surface de 0,50m² indiquée dans le RLPi pour ces enseignes numériques n'est pas adaptée aux différents formats que peuvent utiliser les commerçants, et qu'il faudrait proposer une limite à 2m².

La limite de 0,5 m² correspond à un écran d'1m par 0,5 m, dispositifs rencontrés fréquemment aujourd'hui. Cette dimension est retenue pour le projet.

Avis déposés sur le registre dématérialisé

26.11.2022	M. Jacques Lanneluc	Avis défavorable
------------	---------------------	------------------

Vous écrivez que 74% des 43 dispositifs de plus d'1,5 m2 installés sur propriété privée sont illégaux. Que comptez-vous faire pour régulariser la situation et sanctionner les contrevenants ? A quoi sert-il d'ajouter de nouvelles règles si les autorités publiques ne sont pas capables de faire respecter les règles existantes ? Par appât du gain, quelques personnes privées nous imposent des panneaux horribles sur des murs en plein centre de petits villages ruraux, portant atteinte à leur charme et à l'intérêt général. Depuis 60 ans, dans nos communes rurales, des zones commerciales se sont développées enlaidissant leur périphérie, sans contrôle efficace du respect des règles. J'ai le sentiment qu'avec votre proposition vous souhaitez valider cette situation de fait et même l'étendre à d'autres zones. En particulier, je suis contre votre proposition d'admettre la publicité dans les lieux d'interdiction relative énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement : abords des monuments historiques et site patrimonial remarquable. Ce qui doit faire la force de notre pays, c'est la préservation de son cachet, de son patrimoine historique et de son caractère rural.

30.11.2022	M. Lionel Manchado.	Avis favorable
------------	---------------------	----------------

Dans le cadre de la mise en place des nouvelles règles, il est essentiel de s'assurer que celles-ci seront correctement suivies.

Il s'impose donc un principe de contrôle (43% de dispositifs >1.5m² illégaux, sans compter ceux non moins nombreux de plus petite taille), de correction/conseil, de démantèlement et/ou de verbalisation des installations non conformes.

Par ailleurs, ce procédé de contrôle devrait déjà exister et être mis en action du fait de nombreux manquements relevés dans le territoire. Tout le procédé de révision du règlement local de publicité ne servira à rien sans un tel dispositif, puisqu'on ne peut compter sur les entreprises pour se responsabiliser face à leurs droits en matière de publicité (d'où peut être la contrainte financière sous forme d'amende, mais un service en charge du démantèlement systématique me semble plus efficace).

Concernant les préconisations pour les publicités :

* le point 1 autoriserait la publicité sur les milieux protégés alors que le RNP l'interdit. Or, il est dit en préambule que le RLP ajoute des restrictions au RNP. Cela n'a donc pas de sens que le RLP soit moins contraignant sur les sites protégés en accordant des dérogations. Les sites ont un statut de protection par le fait d'avoir une caractéristique qui les rend uniques ou à protéger justement. Il est antagoniste de créer une protection sur une zone tout en offrant les moyens de s'affranchir de la réglementation liée à la protection. Sur la question de ne passer que par l'accord des maires et de n'utiliser que le support des mobiliers urbains, cela peut être acceptable si tant est que ce mobilier ne soit pas multiplié de manière irraisonnée. Le statut de maire n'affranchit pas d'incohérences lorsque les intérêts ou les opinions sont dans la balance. Il faut des mesures contraignantes sur le nombre d'installations de mobilier urbain pour un usage publicitaire dans les sites protégés (sachant qu'il s'agit déjà d'une dérogation) ainsi que sur le style du support qui doit être en adéquation avec le site. La taille de 1mx1m50 est également rédhibitoire, il faut limiter la taille de ces publicités (Aucun besoin d'afficher que le paquet de rouleaux de papier toilette est en promotion dans le carrefour market du village à côté d'un lavoir ou d'un château)

On peut, par exemple, utiliser un support bois dans un espace naturel et/ou utiliser des couleurs qui ne soient pas criardes. Ou encore utiliser un support de type signalisation d'information locale (SIL, comme en p31 du rapport).

L'information de présence d'un établissement suffit à ne pas brider l'activité économique et renseigne les potentiels clients des achats possibles (on est tous submergés et formatés par le marketing et la publicité, l'évocation d'un nom d'enseigne ou d'une marque donne à voir suffisamment les possibilités d'achats).

* Toujours sur les préconisations pour les publicités, le point 2 propose de limiter l'éclairage des publicités de 23h à 7h seulement. Notons qu'il n'est pas utile d'attirer le chaland lorsque les enseignes sont fermées. La plage horaire est justifiée sur la mesure-phare du "Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte" (TEPCV) du PNR. Mis à part l'absurdité du terme, cela implique notamment qu'on consomme le moins possible

d'énergie pour avoir, peut-être, un bilan positif et qu'on limite le consumérisme. Cela implique donc de limiter la publicité en elle-même. Eclairer la publicité est en soit une absurdité. Assez de gaspillage énergétique ! De plus, c'est "mettre en lumière" une des composantes d'un système consumériste qui nous détruit. Pour rappel le TEPCV du parc est basé sur l'ABSENCE DE SOURCE DE POLLUTION LUMINEUSE. Absence ne veut donc pas dire limiter de 23h à 7h. Se donner bonne conscience en proposant une limitation horaire fait avancer la solution, mais ne l'apporte pas. Je pense que cette préconisation est une mesure qui fait tout pour ménager la chèvre et le chou. Les publicités ne doivent pas être éclairées ! (je distingue bien publicités et enseignes)

* Les points 3 et 4 sont une bonne avancée.

* je rajouterai qu'on voit trop souvent fleurir des panneaux de constructeur de maisons individuelles qui semblent se lancer dans une compétition à qui affichera le plus son nom (le même poteau téléphonique peut supporter 10 panneaux de constructeurs différents). On peut parfois deviner que ces panneaux sont utilisés pour guider les différents livreurs de matériaux de construction à l'approche des chantiers, mais on peut se douter de leur pertinence, la plupart des livreurs ayant un GPS ou un smartphone sous la main. La plupart du temps ces petits panneaux d'environ 80x50cm sont disposés de manière régulière le long des voies communales ou départementales, et se détériorent avec le temps en ajoutant de la pollution plastique. Cette affichage est illicite et les abus montrent que les entreprises liées n'ont aucunement peur de verbalisation.

Pour les enseignes, la plupart des mesures sont des avancées à saluer.

Les oriflammes notamment se multiplient, et sont exploitées en détournement à la réglementation. Elles sont également une pollution plus que visuelle car elles sont devenues un consommable pour les entreprises (faible coût, mais se détériorent assez vite).

Je reviens sur la nécessité de politiques contraignantes et de services de contrôles effectifs, sans quoi, on le voit aujourd'hui, aucun respect ne sera donné à ces mesures.

Aucune évocation de telles mesures dans le rapport, c'est un manque.

L'effort est louable sans être réellement engagé, c'est dommage. Avis plutôt favorable, mais perplexe.